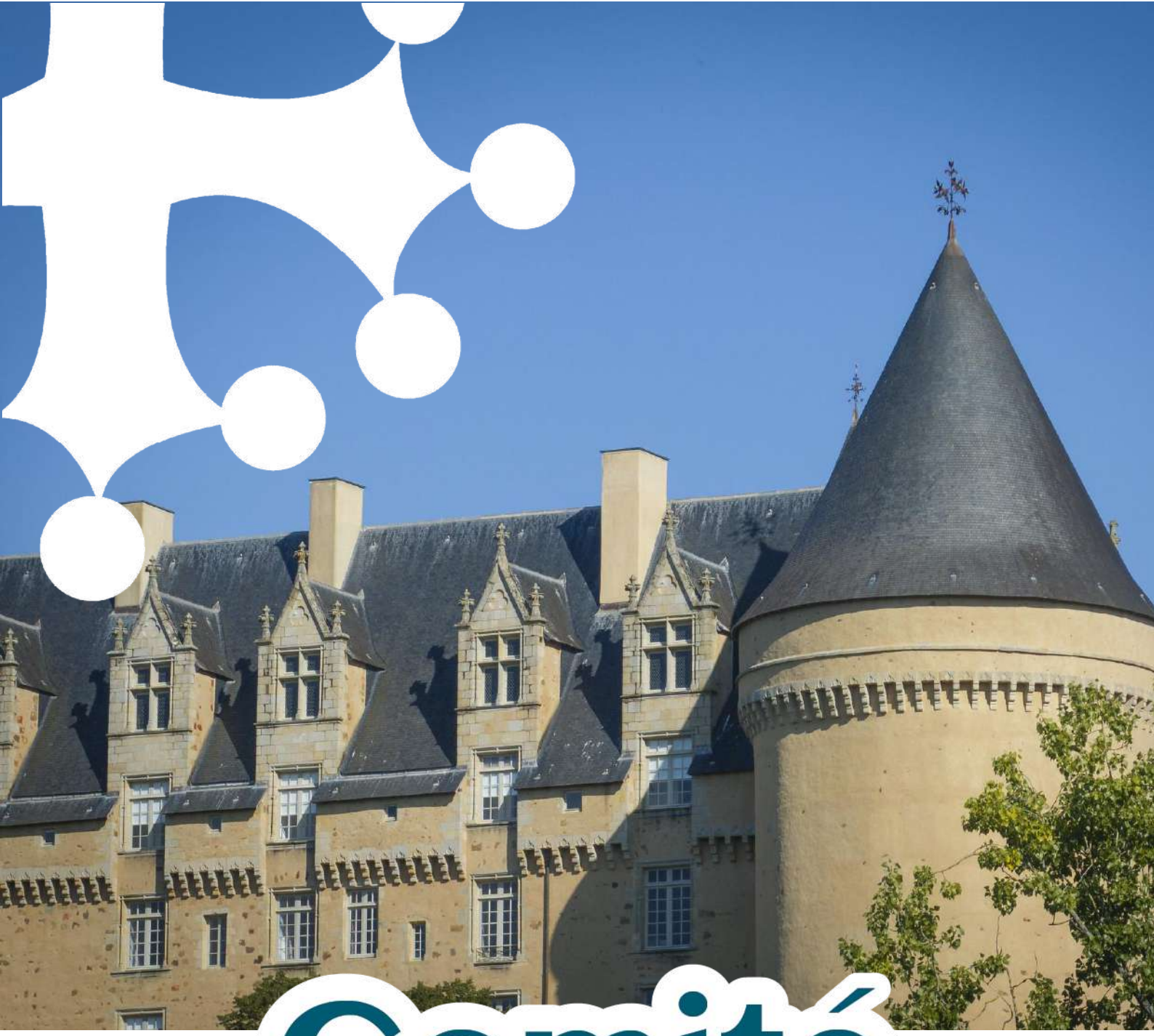


Comité syndical

Mardi 03 novembre 2026, 18h

Rochechouart (87), Mairie

Dossier de séance

Photo : Château de Rochechouart-sur la Vélidéale©Sébastien Laval

Parc naturel régional Périgord-Limousin Peiregòrd-Lemosin

Descubrir, Viure, Partatjar

ORDRE DU JOUR
Bureau syndical
3 novembre 2026
Rochechouart

1 ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

1.1 Engagement d'une révision des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin p 4

1.2 Convention de fourniture et de services associés pour une solution de Gestion Electronique de Courriers avec l'ATD Dordogne p 30

2 GESTION DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

2.1 Etangs - Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle (SMBI), M. Chassaudas, la SCI Eugène Leroy et le PNR Périgord-Limousin p 38

2.2 Etangs - Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle (SMBI), M. Ducatteeuw et Mme. Tazi et le PNR Périgord-Limousin p 49

3 BIODIVERSITE ET PAYSAGES

3.1 Candidature du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin à la gestion de la Réserve naturelle régionale des Landes atlantiques p 60

Engagement d'une révision des statuts du syndicat mixte du PNR PL

Rapporteur : Emmanuel DEXET

Le Bureau syndical est invité à se prononcer sur le projet de réforme des statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin, élaboré à partir des statuts du 12 juillet 2022. L'objectif du vote est de retenir ce projet comme proposition du Bureau syndical, d'autoriser la Présidente à poursuivre les échanges préparatoires avec les membres et de permettre sa présentation au Comité syndical, conformément à la procédure actuellement en vigueur.

Cette démarche ne constitue pas l'approbation définitive des nouveaux statuts. Elle marque le lancement de la procédure de réforme qui associera successivement le Comité syndical, la Région, les Départements et les autres collectivités et établissements publics membres.

1. Finalité et portée de la réforme

Le texte proposé constitue un toilettage et une clarification du cadre statutaire actuel. Il vise à améliorer la lisibilité des règles de gouvernance, à mieux organiser la participation des membres et à distinguer plus nettement les missions communes liées à la Charte des compétences exercées à la carte, principalement la GEMAPI. Il intègre également l'admission de la commune de Connezac, dont les modalités de prise d'effet devront demeurer cohérentes avec les décisions antérieures.

Cette réforme n'a pas pour objet d'anticiper l'organisation requise pour la nouvelle Charte, dont la mise en œuvre est envisagée à l'entrée en vigueur du nouveau classement, à l'horizon 2029. Des adaptations ultérieures pourront, si nécessaire, être proposées dans ce cadre.

2. Les principales évolutions entre 2022 et le projet 2026

Domaine	Statuts de 2022	Projet 2026
Présentation et périmètre	Deux parties : fonctionnement général et GEMAPI, avec une numérotation complexe.	Deux titres, 41 articles numérotés, quatre annexes ; distinction plus lisible entre missions communes du Parc et compétences à la carte.
Adhésion de Connezac	Connezac ne figure pas dans la liste nominative des membres de 2022.	Inscription de Connezac parmi les communes membres, avec représentation et cotisation à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts selon le projet.
Pondération au Bureau	Région 65 %, Départements 18 %, collège local 17 %.	Région 45 %, Départements 10 %, collège local 45 %, comme au Comité syndical.
Composition du Bureau	Deux représentants des villes-portes, obligatoirement un par département.	Principe territorial conservé, mais possibilité de pourvoir les deux sièges dans un seul département en l'absence de candidature dans l'autre.
Exécutif, continuité, pouvoirs	Binôme Président / premier Vice-président et Bureau exécutif prévus, mais plusieurs situations peu explicitées.	Précisions sur la recomposition du Bureau, les vacances de fonctions, l'intérim, les suppléances et les pouvoirs ; un seul pouvoir par membre du Bureau.
Compétences et décisions GEMAPI	Fonctionnement à la carte et commission spécifiques, avec annexes et périmètres détaillés.	Titre II identifié ; décision en formation restreinte, règles de présidence et de vote explicitées ; registre évolutif des transferts.
Révision future des statuts	Procédure unique de l'article 1.2.5.	Procédures différenciées envisagées à l'article 28 selon l'objet des modifications, applicables seulement après adoption de la réforme.

3. Une répartition des voix plus favorable à l'expression locale

La modification majeure concerne le Bureau syndical : la part du collège des communes, EPCI et villes-portes passerait de 17 % à 45 % des voix. La Région disposerait également de 45 % et les deux Départements, ensemble, de 10 %. Cette nouvelle répartition rapprocherait le Bureau du mode de pondération déjà appliqué au Comité syndical (45 % / 10 % / 45 %).

Elle répond au souhait exprimé lors des échanges politiques d'une plus grande appropriation locale des décisions et d'une capacité accrue des élus du territoire à peser sur les affaires déléguées au Bureau. Il ne s'agit pas de remettre en cause le rôle de la Région et des Départements, mais de consolider une gouvernance partenariale plus équilibrée.

4. Prise en compte des remarques des élus du Bureau exécutif

- Continuité institutionnelle : explicitation du fonctionnement des instances en période de renouvellement électoral ; remplacement et nouvelle élection du binôme Président / premier Vice-président ; recomposition du Bureau exécutif.
- Vice-présidences : précision sur l'éligibilité des candidats, élus parmi les membres du Bureau syndical, sur candidature déclarée ou proposition du Président.
- Fonctionnement du Bureau : formulation plus claire du compte rendu de ses décisions lors de la première réunion suivante du Comité syndical ; pondération exprimée de manière neutre et transparente.
- GEMAPI : meilleure association des délégués des EPCI appelés à voter et des communes concernées par les opérations, à titre consultatif, pendant la préparation des dossiers.

5. Prise en compte des observations de la préfecture de la Dordogne

Par courrier électronique du 15 octobre 2026, le bureau de l'intercommunalité de la préfecture a formulé trois observations. Le projet en tient compte selon les modalités suivantes :

- Article 26 – Cotisations : ajout d'une distinction explicite entre, d'une part, les cotisations dues au titre des missions communes de la Charte par les membres du Syndicat et, d'autre part, les contributions relatives à des compétences ou missions effectivement transférées, notamment la GEMAPI. La clé générale de cotisation du bloc Parc n'a pas été modifiée.
- Articles 28 C et 34 – Formation restreinte GEMAPI : le Président du Syndicat continue de diriger la séance, mais ne participe au vote que s'il possède la qualité de délégué d'un EPCI concerné ; sa voix ne devient pas prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 31 – Missions complémentaires : remplacement de la notion d'« habilitations » par la détention effective des compétences correspondantes par les EPCI qui envisagent de les transférer.

Ces échanges ont permis de préciser la rédaction, mais ils ne constituent pas une approbation juridique globale de l'ensemble des futurs statuts. La rédaction financière de l'article 26 et certaines modalités du fonctionnement à la carte pourront faire l'objet d'une ultime confirmation avec les services préfectoraux avant présentation définitive au Comité syndical.

6. Sécurisation du fonctionnement et évolutivité

Le projet clarifie les conditions de suppléance au Comité syndical, la conservation de la pondération des voix attachée au siège d'origine lorsqu'un pouvoir est donné, et la distinction entre les compétences communes et les compétences exercées à la carte. Il renvoie, à titre supplétif et sous réserve de compatibilité, aux dispositions du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés lorsque les textes propres au Syndicat et son règlement intérieur sont silencieux.

Le titre II prévoit un registre des transferts GEMAPI afin de suivre les EPCI concernés, les missions, périmètres, dates d'effet et engagements correspondants sans reproduire dans les statuts l'ensemble des données techniques évolutives. Ce registre reste un instrument de suivi : il ne crée pas de transfert à lui seul.

7. Procédure à engager conformément aux statuts actuellement en vigueur

La réforme sera conduite selon l'article 1.2.5 des statuts du 12 juillet 2022, et non selon la procédure différenciée de l'article 28 du projet 2026, qui n'est pas encore en vigueur.

1. Bureau syndical du 3 novembre 2026 : examen et approbation du projet en tant que proposition de réforme ; habilitation de la Présidente à poursuivre les échanges préparatoires.
2. Comité syndical : première délibération sur le projet à soumettre aux membres ; cette étape ouvre la consultation statutaire.
3. Consultation des membres : transmission pour accord à la Région Nouvelle-Aquitaine et aux Départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; transmission pour avis aux communes, communes nouvelles, EPCI à fiscalité propre et villes-portes. Le délai statutaire est de trois mois ; le silence vaut accord ou avis favorable selon les statuts de 2022.
4. Comité syndical : après consultation, adoption définitive à la majorité des deux tiers des voix qui composent le Comité syndical ; formalités de transmission et de publicité.

Les échanges que la Présidente pourrait engager avant la première délibération du Comité syndical auront un caractère préparatoire : ils ne remplaceront pas les demandes formelles d'accord et d'avis exigées par les statuts actuels.

Il est précisé qu'après la première délibération du Comité syndical, le projet devra être soumis POUR ACCORD à la Région Nouvelle-Aquitaine et aux Départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne, et POUR AVIS aux communes, communes nouvelles, EPCI à fiscalité propre et villes-portes membres, dans les conditions et délais prévus à l'article 1.2.5 des statuts actuellement en vigueur.

Il est proposé au Bureau syndical :

- D'approuver le projet de statuts annexé comme base et proposition de réforme ;

- De demander son inscription à l'ordre du jour d'un prochain Comité syndical ;

- D'autoriser la Présidente à procéder, avant la présentation au Comité syndical, aux seules corrections matérielles, mises en cohérence et précisions rédactionnelles ne modifiant pas l'économie générale du projet. Toute évolution substantielle devra faire l'objet d'un nouvel examen par les instances compétentes ;
-
- D'autoriser la Présidente à engager dès à présent, à titre préparatoire, les échanges nécessaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les communes et communes nouvelles, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les villes-portes membres, afin de recueillir leurs premières observations et de préparer la consultation ;

 Ces échanges préalables ne se substituent pas à la consultation statutaire qui devra être ouverte par une délibération du Comité syndical.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD-LIMOUSIN

Projet restructuré et toiletté - version octobre 2026

PROJET

VISAS

Les présents statuts sont établis notamment au regard :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;
- du Code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 et suivants relatifs aux parcs naturels régionaux ;
- du Code de l'environnement, notamment son article L.211-7 relatif aux missions dans le domaine de l'eau et à la compétence GEMAPI ;
- du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-61 et L.5721-6-1 relatifs aux transferts de compétences à un syndicat mixte et à leurs conséquences ;
- du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- de l'arrêté n° 98-DRCL2 du 6 mai 1998 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;
- du décret n° 2011-998 du 24 août 2011 portant classement du Parc naturel régional Périgord-Limousin et adoptant sa Charte, ainsi que des textes l'ayant modifié ou prorogé ;
- de la délibération n° 34_2026 du Comité syndical du 9 juillet 2026 relative au classement de Ladignac-le-Long et de Connezac et à l'admission de Connezac au Syndicat mixte ;
- de la Charte du Parc naturel régional Périgord-Limousin en vigueur.

PRÉAMBULE

Les présents statuts s'inscrivent dans une logique de continuité, de clarification et de sécurisation du fonctionnement du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Ils ont pour vocation d'intégrer l'admission de la commune de Connezac, et de préciser l'organisation institutionnelle du Syndicat mixte, notamment la composition du Bureau syndical, le fonctionnement du Bureau exécutif, les règles de suppléance, de pouvoirs et de pondération des voix, ainsi que la distinction entre les missions communes relatives au Parc et les compétences exercées à la carte, en particulier la GEMAPI.

Ces statuts ne constituent pas une refonte destinée à rendre le Syndicat mixte pleinement opérationnel au regard de la future Charte 2026-2041. Celle-ci ne sera mise en œuvre qu'à compter de l'entrée en vigueur du nouveau classement du Parc, envisagée à l'horizon 2029. Les adaptations statutaires rendues nécessaires par cette future Charte pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une modification ultérieure.

Dans l'attente, les présents statuts assurent la continuité de l'établissement public, la lisibilité de sa gouvernance et la sécurisation des conditions d'exercice de ses missions dans le cadre de la Charte en vigueur.

Les collectivités territoriales et établissements publics membres arrêtent les présents statuts.

CONVENTION DE REDACTION

Dans les présents statuts, les intitulés de fonctions sont employés dans leur acception générique. Ils s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes exerçant ces fonctions.

PROJET

SOMMAIRE

VISAS 2
PRÉAMBULE 2
CONVENTION DE REDACTION 2
TITRE I - LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL 5
CHAPITRE I - CONSTITUTION, MEMBRES ET MISSIONS 5
Article 1 - Constitution et dénomination 5
Article 2 - Membres 5
Article 3 - Objet et missions communes relatives au Parc 5
Article 4 - Révision de la Charte et renouvellement du classement 6
Article 5 - Coopération, mandats, conventions et prestations 6
Article 6 - Fonctionnement à la carte 6
Article 7 - Siège et périmètres d'intervention 6
Article 8 - Admission et retrait des membres 7
CHAPITRE II - GOUVERNANCE 7
Article 9 - Composition du Comité syndical 7
Article 10 - Désignation et durée du mandat des délégués 7
Article 11 - Pondération des voix au Comité syndical 8
Article 12 - Réunions, quorum, pouvoirs et votes du Comité syndical 8
Article 13 - Attributions du Comité syndical 8
Article 14 - Élection du Président et du 1er Vice-président 9
Article 15 - Absence, empêchement, vacance et cessation de fonctions 9
Article 16 - Composition du Bureau syndical 10
Article 17 - Désignation des membres du Bureau syndical 10
Article 18 - Pondération des voix au Bureau syndical 10
Article 19 - Fonctionnement du Bureau syndical 11
Article 20 - Attributions du Bureau syndical 11
Article 21 - Bureau exécutif et vice-présidences 11
Article 22 - Attributions du Président 12
Article 23 - Organisation et direction des services 12
Article 24 - Organes de concertation, de travail et de conseil 12
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES 13
Article 25 - Ressources du Syndicat mixte 13
Article 26 - Cotisations statutaires relatives au Parc 13
Article 27 - Budget, comptabilité et comptable public 14
CHAPITRE IV - ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL 14
Article 28 - Modification des statuts 14
Article 29 - Durée et dissolution 15
Article 30 - Règlement intérieur et règles supplétives 15
TITRE II - LA COMPÉTENCE GEMAPI ET LES MISSIONS LIÉES AU GRAND CYCLE DE L'EAU 16
CHAPITRE I - TRANSFERT, OBJET ET PÉRIMÈTRE 16

PROJET

Article 31 - Compétence GEMAPI et missions complémentaires 16
Article 32 - Transfert, périmètre et registre des compétences 16
Article 33 - Effets du transfert, responsabilités et retrait 16
CHAPITRE II - GOUVERNANCE GEMAPI 17
Article 34 - Règles de décision et de vote 17
Article 35 - Composition de la commission GEMAPI 17
Article 36 - Désignation et mandat des membres de la commission GEMAPI 17
Article 37 - Attributions et fonctionnement de la commission GEMAPI 17
Article 38 - Présidence de la commission GEMAPI 18
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES 18
Article 39 - Budget annexe et ressources 18
Article 40 - Contributions et clé de répartition 18
Article 41 - Document-cadre financier et taxe GEMAPI 19
ANNEXES 19
ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE 19
ANNEXE 2 - RÈGLES DE CALCUL DE LA REPRÉSENTATION 20
ANNEXE 3 - REGISTRE DES COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES À LA CARTE 20
ANNEXE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 21
APPROBATION 21

PROJET

TITRE I - LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL

CHAPITRE I - CONSTITUTION, MEMBRES ET MISSIONS

Article 1 - Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 et suivants du Code de l'environnement, il est constitué un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin », ci-après dénommé « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est un établissement public. Il assure l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional Périgord-Limousin et met en œuvre la Charte du Parc dans les conditions prévues par les textes applicables et par les présents statuts.

Il est organisé selon un fonctionnement à la carte permettant, en complément de ses missions communes relatives au Parc, l'exercice de compétences ou missions transférées par certains de ses membres.

Article 2 - Membres

Le Syndicat mixte est composé des membres suivants :

- la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- les Départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;
- les communes et communes nouvelles représentant une ou plusieurs communes déléguées ayant approuvé la Charte et les présents statuts ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant au moins une commune comprise dans le périmètre classé et ayant approuvé la Charte et les présents statuts ;
- les villes-portes ayant approuvé la Charte et les présents statuts.

La liste nominative des membres figure en annexe 1. Elle précise, lorsque cela est utile, le territoire pris en compte pour la représentation et les contributions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'adhésion des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est organisée dans une logique de cohérence territoriale et institutionnelle entre le périmètre classé, la mise en œuvre de la Charte et les compétences exercées par les différents membres.

Article 3 - Objet et missions communes relatives au Parc

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional Périgord-Limousin. Il met en œuvre la Charte sur le territoire classé, en lien avec l'État, la Région, les Départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les autres partenaires concernés.

Dans le cadre fixé par la Charte, il assure la cohérence des engagements de ses membres et de l'État et coordonne leur mise en œuvre, leur programmation financière pluriannuelle, leur évaluation ainsi que le suivi de l'évolution du territoire.

À ce titre, il contribue notamment :

- à la protection des paysages, du patrimoine naturel et du patrimoine culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- à l'aménagement durable du territoire ;
- au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la qualité de vie ;
- à l'accueil, à l'éducation, à l'information et à l'implication du public ;
- à la réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires et à des programmes de recherche ;
- à l'observation, au suivi et à l'évaluation de la Charte ;
- à la gestion et à la valorisation de la marque « Parc naturel régional Périgord-Limousin » dans les conditions prévues par les textes applicables ;
- à la formulation de propositions visant à assurer la cohérence des documents de planification avec la Charte, dans le respect des compétences de leurs auteurs.

Ces missions constituent les missions communes du Syndicat mixte. Elles sont exercées pour l'ensemble de ses membres, dans la limite des compétences attribuées à chacun d'eux par la loi ou résultant d'un transfert.

PROJET

Article 4 - Révision de la Charte et renouvellement du classement

Le Syndicat mixte élabore, avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, le projet de Charte révisée, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Il conduit cette révision aux côtés de la Région, responsable de la procédure de renouvellement du classement. La Région peut lui confier tout ou partie de cette procédure, le cas échéant dans le cadre d'une convention précisant les missions confiées et leurs modalités de financement.

Le Syndicat mixte poursuit jusqu'à leur achèvement les opérations nécessaires au renouvellement du classement, y compris lorsque la procédure se prolonge au-delà de la date d'expiration du classement en cours. Cette continuité d'activité n'emporte ni prorogation du classement ni maintien des effets juridiques de la Charte arrivée à échéance.

Article 5 - Coopération, mandats, conventions et prestations

Pour la réalisation de son objet, le Syndicat mixte peut notamment :

- réaliser ou faire réaliser toutes études, animations, actions de concertation, publications, travaux, opérations d'équipement ou d'entretien nécessaires à ses missions ;
- rechercher des partenaires pour la maîtrise d'ouvrage, la gestion, l'animation ou le financement d'actions, d'équipements ou de programmes ;
- conclure tous contrats, conventions, marchés, partenariats ou accords nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et pour leur compte, notamment dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un mandat ;
- assurer l'animation, le pilotage ou la coordination de programmes européens, nationaux, régionaux ou interterritoriaux ;
- réaliser, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services en lien direct avec les compétences et missions qu'il exerce.

Les prestations réalisées pour des collectivités ou groupements non membres demeurent accessoires, limitées dans leur objet et leur durée et ne peuvent modifier les compétences statutaires du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte peut adhérer à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et à tout organisme dont l'objet présente un intérêt direct pour ses missions, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 6 - Fonctionnement à la carte

Outre ses missions communes relatives au Parc, le Syndicat mixte peut exercer, selon un fonctionnement à la carte, des compétences ou missions transférées par certains de ses membres.

Chaque compétence ou mission à la carte est exercée exclusivement pour les membres qui l'ont transférée, dans la limite du périmètre, de la durée et des conditions définis par les délibérations concordantes et, le cas échéant, par les conventions applicables.

Les membres non concernés ne participent ni aux décisions ni au financement des compétences et missions exercées à la carte, sauf lorsqu'ils interviennent volontairement comme partenaires ou financeurs dans le cadre d'une convention distincte.

La compétence GEMAPI et les missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau sont régies par le titre II.

Article 7 - Siège et périmètres d'intervention

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, 555 route de l'ancienne filature, La Barde, 24450 La Coquille, Dordogne.

Le transfert du siège constitue une modification statutaire ordinaire, sauf s'il emporte une modification des droits, charges ou conditions de représentation des membres.

Les réunions statutaires peuvent se tenir au siège ou en tout autre lieu du territoire du Parc ou d'une ville-porte, sous réserve du respect des règles de convocation et de publicité applicables.

PROJET

Pour ses missions communes, le Syndicat mixte intervient sur le territoire classé et, lorsque les textes ou conventions le permettent, dans le périmètre de classement potentiel ou sur les territoires partenaires nécessaires à la cohérence des actions.

Pour les compétences et missions à la carte, il intervient sur les seuls périmètres définis par les transferts et conventions. Ces périmètres peuvent différer du périmètre classé lorsque la cohérence hydrographique, fonctionnelle ou territoriale le justifie.

Article 8 - Admission et retrait des membres

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en totalité ou en partie dans le périmètre d'étude, le périmètre de classement potentiel ou le périmètre classé du Parc ont vocation à adhérer au Syndicat mixte.

L'admission est subordonnée à l'approbation préalable de la Charte et des présents statuts par le candidat. Elle est décidée selon la procédure de modification structurelle définie à l'article 28 A.

Lorsqu'elle intervient pendant une période de classement, l'admission peut être assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le Comité syndical. Ce droit ne peut excéder le montant cumulé des cotisations qui auraient été dues depuis l'entrée en vigueur de la Charte applicable. Il peut être fixé à zéro.

La date d'effet de l'admission est fixée par la délibération du Comité syndical ou, lorsqu'un classement préalable est nécessaire, à la date d'entrée en vigueur de l'acte prononçant ce classement.

Le retrait d'un membre est décidé dans les conditions prévues par les présents statuts et le Code général des collectivités territoriales. Il ne peut prendre effet qu'après détermination de ses conséquences financières, patrimoniales, contractuelles et opérationnelles.

CHAPITRE II - GOUVERNANCE

Article 9 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués répartis en trois collèges :

- Collège 1 - Région : huit délégués titulaires désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Collège 2 - Départements : deux délégués titulaires et deux suppléants par Département membre ;
- Collège 3 - Communes, communes nouvelles ou déléguées, villes-portes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Au sein du collège 3 :

- chaque commune ou commune nouvelle représentant une ou plusieurs communes déléguées dispose d'un délégué titulaire et d'un suppléant jusqu'à 1 000 habitants, puis d'un délégué titulaire et d'un suppléant supplémentaire par tranche entamée de 1 000 habitants ;
- chaque ville-porte dispose d'un délégué titulaire et d'un suppléant ;
- chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'un délégué titulaire et d'un suppléant jusqu'à 5 000 habitants pris en compte au titre des communes classées, puis d'un délégué titulaire et d'un suppléant supplémentaire par tranche entamée de 5 000 habitants ;
- chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI dispose de deux délégués titulaires supplémentaires.

La répartition des sièges résultant de ces règles est constatée dans un tableau de représentation tenu à jour dans les conditions définies à l'annexe 2.

Article 10 - Désignation et durée du mandat des délégués

Les délégués de la Région et des Départements sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Les délégués des communes et des villes-portes sont désignés par leurs conseils municipaux. Les délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont désignés par leurs conseils communautaires, dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat d'un délégué prend fin en même temps que le mandat ou la qualité au titre desquels il siège, sans préjudice des règles légales de continuité éventuellement applicables.

PROJET

Toute vacance est pourvue par la collectivité ou l'établissement public concerné dans les meilleurs délais. La vacance d'un siège n'empêche pas le Comité syndical de fonctionner sous réserve des règles de quorum.

Le renouvellement de tout ou partie des assemblées délibérantes des membres n'interrompt pas, par lui-même, le fonctionnement des instances du Syndicat mixte. Les règles de continuité des fonctions du Président, du 1er Vice-président et des vice-présidents, ainsi que les modalités de mise en conformité des instances, sont précisées aux articles 14, 15 et 21 ainsi qu'à l'annexe 4.

Article 11 - Pondération des voix au Comité syndical

La pondération des voix est fixée comme suit :

- Collège 1 - Région : 45 % des voix ;
- Collège 2 - Départements : 10 % des voix ;
- Collège 3 - Communes, EPCI à fiscalité propre et villes-portes : 45 % des voix.

Au sein de chaque collège, les voix sont réparties à parts égales entre les sièges statutairement attribués. Les sièges vacants conservent leur quote-part théorique pour le calcul de la valeur des voix et du quorum. Aucune voix ne peut être exercée au titre d'un siège vacant.

Le tableau des valeurs de voix est arrêté à chaque installation du Comité syndical et actualisé lorsque la composition statutaire évolue. Cette actualisation purement arithmétique ne constitue pas une modification des règles de pondération.

Article 12 - Réunions, quorum, pouvoirs et votes du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président. Il peut également être convoqué à la demande de plus de la moitié des membres du Bureau syndical ou de plus de la moitié des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical ne délibère valablement, lors de la première convocation, que lorsque la majorité du total des voix statutaires est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, à trois jours au moins d'intervalle. Par dérogation au délai ordinaire de convocation, cette seconde réunion peut se tenir à l'issue de ce délai. Le Comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Lorsqu'un délégué titulaire est absent ou empêché, son suppléant, lorsqu'il en a été désigné un, le remplace de plein droit. Le suppléant prend part aux débats et au vote et est pris en compte pour le calcul du quorum.

Dans ce cas, tout pouvoir éventuellement donné par le titulaire pour la même séance est sans effet.

Le titulaire ne peut donner pouvoir à un autre délégué que lorsque son suppléant est lui-même absent ou empêché, ou lorsqu'aucun suppléant n'a été désigné.

Un délégué présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour les affaires relevant d'une compétence à la carte, le pouvoir ne peut être donné qu'à un délégué habilité à participer au vote correspondant. Un suppléant peut recevoir un pouvoir quand il siège lui-même valablement en remplacement de son titulaire.

Un même siège ne peut en aucun cas être représenté simultanément par un suppléant et par un mandataire.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf majorité particulière prévue par les présents statuts ou par la loi. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf lors des scrutins électoraux pour lesquels les règles propres à l'élection s'appliquent, ainsi que lors des votes en formation restreinte régis par l'article 34.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont l'audition ou le concours paraît utile, notamment des représentants du Conseil d'orientation et de développement, du Conseil scientifique, de l'État ou de ses établissements publics.

Article 13 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte. Il :

- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et approuve les programmes pluriannuels et annuels d'activités ;
- vote le budget principal, les budgets annexes et les décisions budgétaires ;

PROJET

- approuve le compte financier unique ou tout document de clôture applicable ;
- examine les rapports d'activité, les évaluations et les financements annuels ;
- prépare, suit et valide les étapes de la révision de la Charte, en lien avec la Région ;
- crée, modifie et supprime les emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte ;
- élit le Président et le 1er Vice-président ;
- élit ou désigne les membres du Bureau syndical dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- décide de l'admission et du retrait des membres ;
- modifie les statuts ;
- délibère sur les compétences et missions exercées à la carte, selon les règles de vote qui leur sont propres.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au Président, dans les limites prévues par les présents statuts.

Article 14 - Élection du Président et du 1er Vice-président

Le Comité syndical élit le Président et le 1er Vice-président lors d'un même scrutin, sur la candidature d'un binôme composé de deux candidats issus de deux départements différents du territoire du Parc.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun binôme n'obtient cette majorité, il est procédé à un second tour à la majorité relative. En cas d'égalité, le binôme dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclaré élu.

Il est procédé à une nouvelle élection du binôme à la suite du renouvellement général de l'assemblée délibérante correspondant à l'un des collèges composant le Comité syndical et de la nouvelle désignation de ses représentants.

Il est également procédé à une nouvelle élection du binôme dans les cas de vacance prévus à l'article 15.

Toute nouvelle élection du binôme entraîne la recomposition complète du Bureau exécutif. Elle entraîne également, lorsque cela est nécessaire pour respecter les contingents du Bureau syndical, la reprise des opérations de désignation ou d'élection dans les catégories concernées.

Le Président et le 1er Vice-président demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sous réserve de conserver la qualité au titre de laquelle ils siègent.

La durée maximale cumulée des fonctions de Président ne peut excéder douze ans.

Le Président préside le Comité syndical, le Bureau syndical et le Bureau exécutif. Le 1er Vice-président préside le Conseil d'orientation et de développement, sauf décision contraire du Comité syndical.

Article 15 - Absence, empêchement, vacance et cessation de fonctions

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le 1er Vice-président le remplace provisoirement dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire simultané du Président et du 1er Vice-président, le remplacement est assuré par un vice-président selon l'ordre arrêté par le Bureau exécutif lors de son installation. À défaut, il est assuré par le vice-président le plus âgé.

Le remplacement provisoire permet d'assurer la continuité du service, la convocation des instances, l'exécution des délibérations ainsi que les actes urgents ou conservatoires nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il y a vacance en cas de décès, de démission devenue définitive, de perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé siège, d'incompatibilité ou d'empêchement définitif constaté par le Comité syndical ou par l'autorité compétente.

En cas de vacance de la présidence, le 1er Vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau binôme. En cas de vacance de la fonction de 1er Vice-président, le Président assure la continuité de l'exécutif jusqu'à l'élection d'un nouveau binôme.

En cas de vacance simultanée des deux fonctions, le Comité syndical est convoqué par le vice-président assurant le remplacement provisoire ou, à défaut, par le membre du Bureau syndical le plus âgé.

PROJET

Dans tous ces cas, le Comité syndical est convoqué en vue de l'élection d'un nouveau binôme dans un délai maximal d'un mois à compter de la constatation de la vacance, sauf impossibilité matérielle ou légale dûment constatée.

La vacance d'une autre vice-présidence est pourvue par le Bureau syndical pour la durée restant à courir. La vacance de la présidence de la commission GEMAPI est régie par l'article 38.

Article 16 - Composition du Bureau syndical

Le Bureau syndical comprend trois collèges :

- Collège 1 - Région : quatre délégués ;
- Collège 2 - Départements : un délégué titulaire par Département membre, ainsi qu'un suppléant ;
- Collège 3 - Communes, EPCI à fiscalité propre et villes-portes, selon les règles ci-après.

Au titre des communes et communes nouvelles représentant une ou plusieurs communes déléguées, douze membres sont élus parmi les délégués communaux. Ces sièges sont répartis à parts égales entre la Dordogne et la Haute-Vienne. En cas d'adhésion ultérieure d'un nouveau département, leur répartition est revue selon la procédure applicable aux modifications structurelles.

Au titre des EPCI à fiscalité propre :

- chaque EPCI désigne un représentant jusqu'à 6 000 habitants pris en compte au titre des communes classées, puis un représentant supplémentaire par tranche entamée de 6 000 habitants ;
- deux représentants supplémentaires sont élus par les délégués des EPCI à fiscalité propre membres du Comité syndical ;
- le Président et le Vice-président de la commission GEMAPI siègent au Bureau syndical.

Au titre des villes-portes, deux représentants sont élus dans les conditions définies à l'article 17.

L'effectif total du Bureau syndical résulte de l'application de ces règles. Il n'est pas augmenté du fait de l'élection du Président ou du 1er Vice-président.

Article 17 - Désignation des membres du Bureau syndical

Le Président et le 1er Vice-président sont membres de droit du Bureau syndical. Ils y siègent dans le collège et la catégorie de membres dont ils sont issus, sans créer de siège supplémentaire.

L'élection du binôme intervient avant les autres opérations de constitution du Bureau. Le nombre de sièges restant à pourvoir pour chaque type de collectivité est diminué en conséquence.

Les représentants de la Région sont désignés par la Région parmi leurs délégués au Comité syndical. Chaque Département désigne un membre titulaire et un suppléant au Bureau syndical, parmi ses délégués au Comité syndical. Les représentants communaux et les deux représentants supplémentaires des EPCI sont élus par leurs pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les représentants désignés directement par les EPCI le sont par leur conseil communautaire parmi leurs délégués au Comité syndical.

Les délégués des villes-portes élisent deux représentants. Lors du premier appel à candidatures, la recherche d'une représentation de deux départements différents est prioritaire. Lorsqu'aucune candidature recevable n'est présentée par une ville-porte située dans l'un des départements, le siège correspondant est ouvert, lors d'un second appel à candidatures, à l'ensemble des villes-portes ; les deux représentants peuvent alors être issus du même département.

Lorsqu'une nouvelle élection du binôme intervient en cours de mandat et modifie la répartition des sièges de droit, les opérations de désignation ou d'élection de la catégorie de membres concernée sont reprises dans un délai maximal d'un mois.

La fonction de membre du Bureau syndical prend fin en même temps que le mandat ou la qualité au titre desquels l'intéressé siège.

Article 18 - Pondération des voix au Bureau syndical

Afin d'assurer une cohérence avec la pondération retenue au Comité syndical, les voix pondérées du Bureau syndical sont réparties comme suit :

- Collège 1 - Région : 45 % des voix ;

PROJET

- Collège 2 - Départements : 10 % des voix ;
- Collège 3 - Communes, EPCI à fiscalité propre et villes-portes : 45 % des voix.

Au sein de chaque collège, les voix sont réparties à parts égales entre les sièges statutairement attribués. Les sièges vacants conservent leur quote-part théorique pour le calcul de la valeur des voix et du quorum. Aucune voix ne peut être exercée au titre d'un siège vacant.

Un tableau des valeurs de voix est arrêté lors de l'installation du Bureau syndical et actualisé chaque fois que sa composition statutaire évolue.

Article 19 - Fonctionnement du Bureau syndical

Le Bureau syndical se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lors de la première convocation, il ne délibère valablement que lorsque la majorité du total des voix statutaires est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle délibère valablement sans condition de quorum sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Un membre du Bureau peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Le mandataire exerce la voix du mandant avec la pondération attachée au siège et au collège de ce dernier. Le pouvoir ne modifie ni l'origine ni la valeur de la voix représentée.

Un membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire départemental, son suppléant expressément désigné pour le Bureau le remplace avec voix délibérative et est pris en compte pour le quorum. Le titulaire ne peut donner pouvoir que lorsque son suppléant est lui-même absent ou empêché.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf lors des scrutins électoraux.

Article 20 - Attributions du Bureau syndical

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau syndical une partie de ses attributions. Ne peuvent notamment être délégués :

- 1° Le vote du budget principal et des budgets annexes ainsi que la fixation des contributions statutaires ;
- 2° L'approbation du compte financier unique ou du document de clôture applicable ;
- 3° Les mesures budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure du représentant de l'État ;
- 4° Les modifications des conditions initiales de composition, de représentation, de fonctionnement ou de durée du Syndicat mixte ;
- 5° L'admission ou le retrait d'un membre ;
- 6° L'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public lorsque celle-ci modifie substantiellement son organisation ;
- 7° La délégation de la gestion d'un service public ;
- 8° Les orientations générales relevant de la Charte ;
- 9° Les décisions relatives aux transferts, retraits, programmes, contributions et budgets relevant de la GEMAPI ou des missions complémentaires exercées à la carte.

Le Bureau rend compte de ses décisions lors de la première réunion du Comité syndical suivant leur adoption.

Article 21 - Bureau exécutif et vice-présidences

Le Bureau exécutif comprend le Président du Syndicat mixte et huit vice-présidents au maximum, parmi lesquels :

- le 1er Vice-président, élu par le Comité syndical avec le Président ;
- le Président de la commission GEMAPI, vice-président de droit ;
- six autres vice-présidents au maximum, élus par le Bureau syndical au scrutin uninominal à deux tours parmi les membres du Bureau syndical, sur candidature déclarée ou sur proposition du Président.

L'élection des autres vice-présidents veille à assurer une représentation équilibrée des collèges, des territoires, des communes et EPCI à fiscalité propre ainsi que des principaux champs d'intervention de la Charte.

PROJET

Le Président de la commission GEMAPI ne peut cumuler sa fonction avec une autre vice-présidence. Il peut toutefois recevoir une délégation complémentaire en matière de milieux aquatiques, de zones humides ou de grand cycle de l'eau, dans le respect de la distinction entre les missions communes du Parc et les compétences exercées à la carte.

Les vice-présidents peuvent présider une commission thématique et agir dans le cadre d'une délégation du Président. Les fonctions de vice-président, la présidence d'une commission et la délégation de fonctions sont juridiquement distinctes.

Toute nouvelle élection du binôme Président / 1er Vice-président entraîne la cessation des fonctions des autres membres du Bureau exécutif et leur réélection, à l'exception du Président de la commission GEMAPI, qui demeure vice-président de droit sous réserve de conserver cette qualité. Les vice-présidents sortants assurent la continuité jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sous réserve de conserver leur mandat.

Le Bureau exécutif accompagne et conseille la présidence sur les questions relatives à la gouvernance et au pilotage du Syndicat mixte. Il ne dispose pas d'un pouvoir délibérant propre.

Article 22 - Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical ;
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les contrats, conventions et marchés dans la limite des crédits et habilitations accordés ;
- assure l'administration générale du Syndicat mixte et représente celui-ci en justice ;
- est l'autorité territoriale et le chef des services ;
- convoque et préside le Comité syndical, le Bureau syndical et le Bureau exécutif ;
- rend compte au Comité syndical des décisions prises par délégation.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité syndical dans les limites fixées par les présents statuts. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du Comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature à l'agent chargé de la direction des services, à son adjoint et, dans les limites définies par arrêté, aux responsables de service.

Article 23 - Organisation et direction des services

Le Comité syndical crée les emplois nécessaires à l'exercice des missions du Syndicat mixte et vote les crédits correspondants.

Le Président, en sa qualité d'autorité territoriale, nomme les agents aux emplois créés, exerce le pouvoir hiérarchique et organise les services dans le respect de l'organigramme et des décisions du Comité syndical.

La direction des services est assurée selon l'organisation administrative arrêtée par le Président, dans le cadre des emplois créés. Les modalités de recrutement, la consultation éventuelle du Bureau exécutif, la participation de la direction aux instances et la répartition opérationnelle des responsabilités sont précisées par le règlement intérieur, l'organigramme et les fiches de poste.

Aucune appellation de poste ne constitue, par elle-même, un emploi statutaire ou fonctionnel en l'absence de texte ou de délibération le prévoyant.

Article 24 - Organes de concertation, de travail et de conseil

Il est institué un Conseil d'orientation et de développement et un Conseil scientifique.

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques et une Conférence annuelle d'orientation.

Conférence annuelle d'orientation

Elle réunit le Président de la Région ou son représentant, les présidents des Départements ou leurs représentants et le Bureau exécutif. Elle débat, avant le débat d'orientation budgétaire, des orientations, des actions, des budgets correspondants et des modalités de contribution des membres. Les services de l'État et de ses établissements publics peuvent y être associés.

PROJET

Commissions thématiques

Les commissions sont des instances de travail, de concertation, de proposition, de suivi et d'évaluation. Elles contribuent à préparer les décisions du Comité syndical et à suivre leur mise en œuvre, sans disposer d'un pouvoir délibérant propre. Leur création, leur composition et leur présidence sont arrêtées par le Comité syndical. La commission GEMAPI relève du titre II.

Conseil d'orientation et de développement

Il représente la diversité des organisations socioprofessionnelles, des partenaires et des habitants du territoire. Il formule des avis et propositions sur la mise en œuvre de la Charte. Il peut être saisi par le Président ou s'autosaisir. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par délibération et par son règlement intérieur.

Conseil scientifique

Il est composé de personnalités qualifiées dans les disciplines utiles aux missions du Parc. Il apporte une expertise scientifique au Président, au Comité syndical et aux commissions. Il peut être saisi ou s'autosaisir. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par délibération et par son règlement intérieur.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

Article 25 - Ressources du Syndicat mixte

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment :

- les cotisations statutaires des membres ;
- les contributions liées aux compétences et missions transférées ;
- les participations exceptionnelles des membres ;
- les subventions et participations de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme ;
- les produits d'exploitation, prestations, conventions, régies, redevances et droits liés à l'usage de la marque ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons, legs et produits exceptionnels autorisés par la loi.

Les recettes d'investissement comprennent notamment les subventions et participations d'équipement, les contributions spécifiques des membres, les produits des emprunts ainsi que les produits exceptionnels légalement affectables.

Article 26 - Cotisations statutaires relatives au Parc

Les cotisations statutaires sont annuelles et obligatoires. Elles se répartissent entre cotisations modulables et cotisations fixes.

Les cotisations prévues au présent article sont destinées au financement des missions communes du Syndicat mixte relatives à l'aménagement et à la gestion du Parc naturel régional et à la mise en œuvre de sa Charte. Elles sont dues par les collectivités territoriales et établissements publics membres au titre de leur adhésion, dans le respect des compétences propres à chacun. Elles sont distinctes des contributions relatives aux compétences et missions spécifiquement transférées au Syndicat mixte, notamment au titre de la GEMAPI.

Cotisations modulables

Les cotisations modulables concernent la Région, les EPCI à fiscalité propre, les communes, les communes nouvelles représentant des communes déléguées et les villes-portes.

La contribution annuelle de la Région représente 80 % du total des recettes statutaires modulables. Les contributions cumulées des communes, des EPCI à fiscalité propre et des villes-portes représentent 20 % de ce total.

Pour chaque EPCI, le montant de la cotisation est calculé en appliquant le tarif par habitant fixé annuellement par le Comité syndical à la population des communes classées concernées. Cette cotisation globale est répartie à parts égales entre l'EPCI, qui en acquitte 50 %, et les communes adhérentes, qui acquittent collectivement les 50 % restants, au prorata de leur population respective. Il n'est pas appelé de cotisation supplémentaire auprès des communes au titre de cette même population.

La cotisation par habitant des villes-portes est égale aux deux cinquièmes de la cotisation par habitant des communes.

PROJET

Cotisations fixes

La cotisation de chacun des Départements est fixée forfaitairement à 70 000 euros par an. Toute modification de ce montant relève de la procédure de modification structurelle prévue à l'article 28.

Compétences à la carte

Les contributions relatives aux compétences et missions exercées à la carte sont distinctes des cotisations du bloc Parc. Elles sont dues exclusivement par les membres concernés et retracées selon les règles propres à chaque compétence.

Article 27 - Budget, comptabilité et comptable public

Le Syndicat mixte dispose d'un budget principal et, lorsque les textes ou la bonne information financière le justifient, de budgets annexes. Les opérations relatives aux compétences à la carte font l'objet d'une identification budgétaire et comptable permettant d'en garantir la traçabilité.

Les fonctions de comptable public sont exercées par le comptable assignataire désigné par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV - ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Article 28 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont adoptées selon une procédure différenciée en fonction de leur objet. Toute modification est engagée sur proposition du Bureau syndical ou, pour le titre II, de la commission GEMAPI.

Toute modification imposant à un membre, à titre particulier, une charge nouvelle, réduisant ses droits propres ou modifiant ses conditions particulières de représentation est subordonnée à son accord, recueilli dans les conditions prévues au présent article.

A. Modifications structurelles du titre I

Relèvent de cette procédure les modifications portant sur :

- l'admission ou le retrait d'un membre ;
- l'objet et les missions communes du Syndicat mixte ;
- la composition des collèges, la répartition des sièges ou la pondération des voix ;
- les cotisations, droits, obligations ou conditions de représentation de la Région ou des Départements ;
- la durée ou la dissolution du Syndicat mixte ;
- plus généralement, toute modification affectant substantiellement les droits ou charges de la Région ou des Départements.

Le projet est approuvé par le Comité syndical à la majorité des deux tiers du total des voix statutaires. Il est ensuite soumis pour accord à la Région et aux Départements. Leur silence pendant un délai de trois mois à compter de la notification vaut accord. Les autres membres sont informés et peuvent être consultés pour avis.

En l'absence de modification demandée au cours de la consultation, le texte entre en vigueur à la date fixée par la délibération initiale, après accomplissement des mesures de publicité et de transmission. Toute modification substantielle apportée après consultation est soumise à un nouveau vote du Comité syndical.

B. Modifications ordinaires du titre I

Les modifications qui n'affectent ni la composition du Syndicat mixte, ni la répartition des sièges et des voix, ni les contributions ou droits spécifiques de ses membres sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elles font l'objet d'une information des membres, sans accord séparé de la Région ou des Départements.

Relèvent notamment de cette procédure les actualisations de références juridiques, les clarifications rédactionnelles, l'organisation des organes consultatifs, les règles internes de gouvernance ne modifiant pas la représentation des membres et le transfert du siège sans incidence sur leurs droits ou charges.

C. Modifications propres au titre II - GEMAPI

Les modifications portant exclusivement sur la GEMAPI ou sur les missions complémentaires du grand cycle de l'eau, sans incidence sur le titre I ni sur les droits des membres non concernés, sont adoptées par le Comité

PROJET

syndical en formation restreinte. Seuls prennent part au vote les délégués des EPCI à fiscalité propre concernés. La majorité requise est celle des deux tiers des suffrages exprimés par ces délégués.

Le Comité syndical en formation restreinte est présidé selon les règles de l'article 34. L'exercice de cette présidence ne confère pas, par lui-même, le droit de participer au vote ni celui de départager les voix en cas d'égalité.

Lorsque la modification affecte le contenu d'un transfert, son périmètre, les charges, les biens, les personnels ou les engagements d'un EPCI, elle est en outre subordonnée à une délibération concordante de l'EPCI concerné. La Région, les Départements et les autres membres sont informés mais ne prennent pas part à la décision.

Toute modification du titre II qui affecte la représentation, les droits ou les charges des membres non concernés par la compétence GEMAPI relève, selon son objet, de la procédure structurelle ou ordinaire du titre I.

D. Mises à jour techniques

Les rectifications matérielles, les changements de dénomination, l'actualisation des annexes résultant mécaniquement des populations officielles, d'une admission ou d'un retrait déjà régulièrement décidé, d'un acte de classement, ou d'un transfert déjà approuvé par délibérations concordantes, sont constatés par délibération du Comité syndical à la majorité simple. Ils ne peuvent modifier les règles de fond fixées par les présents statuts.

E. Entrée en vigueur

Les modifications statutaires deviennent exécutoires après leur transmission au contrôle de légalité et l'accomplissement des mesures de publicité applicables. Cette disposition est sans préjudice des décisions du représentant de l'État requises par la loi pour une opération distincte, notamment en matière de classement, de retrait ou de dissolution.

Article 29 - Durée et dissolution

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Il est dissous de plein droit dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales, notamment lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre ou à l'achèvement de l'opération unique pour laquelle il aurait été constitué. Il peut également être dissous dans les autres conditions prévues par la loi.

La liquidation et la répartition de l'actif et du passif sont effectuées dans le respect des droits des tiers, des règles relatives aux biens transférés et des participations respectives des membres.

Article 30 - Règlement intérieur et règles supplétives

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, notamment le déroulement des séances, les scrutins, l'organisation des services, les modalités de travail des commissions et la participation de la direction aux instances.

Il ne peut ni modifier la répartition des compétences, sièges, voix ou charges fixée par les présents statuts, ni créer une règle contraire à ceux-ci.

Sur proposition du Bureau syndical, il est adopté ou modifié par le Comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement d'un collège ou chaque fois que nécessaire.

Pour toute question non réglée par les présents statuts ou par le règlement intérieur, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires impératives applicables aux syndicats mixtes ouverts, il est fait application, à titre supplétif et dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature, la composition et le fonctionnement du Syndicat mixte, des règles du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5711-1 du CGCT et, par renvoi, aux syndicats de communes.

PROJET

TITRE II - LA COMPÉTENCE GEMAPI ET LES MISSIONS LIÉES AU GRAND CYCLE DE L'EAU

CHAPITRE I - TRANSFERT, OBJET ET PÉRIMÈTRE

Article 31 - Compétence GEMAPI et missions complémentaires

Le Syndicat mixte peut exercer, pour les EPCI à fiscalité propre membres qui les lui transfèrent, tout ou partie des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales et au I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Relèvent de la compétence GEMAPI :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat mixte peut également exercer, pour les EPCI membres qui détiennent les compétences correspondantes, les missions complémentaires suivantes, distinctes de la GEMAPI :

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, un groupement de sous-bassins ou un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Pour les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, le Syndicat mixte met en œuvre, lorsque cela est nécessaire, les procédures prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural et de la pêche maritime et par le Code de l'environnement.

Article 32 - Transfert, périmètre et registre des compétences

Le transfert intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI concerné et du Comité syndical en formation restreinte. Ces délibérations précisent au minimum :

- les missions transférées ;
- le périmètre géographique concerné ;
- la date d'effet et, le cas échéant, la durée du transfert ;
- les biens, ouvrages, contrats, personnels, droits et obligations concernés ;
- les modalités financières, comptables et opérationnelles ;
- les conditions de suivi, d'évaluation et de retrait.

Un registre des compétences et missions à la carte est tenu par le Syndicat mixte. Il retrace, pour chaque EPCI, les éléments ci-dessus. Le modèle de registre figure en annexe 3.

Le registre et les documents techniques associés remplacent la reproduction, dans les statuts, des listes détaillées de communes, populations, superficies et dates de transfert. Leur mise à jour, lorsqu'elle résulte de décisions déjà régulièrement adoptées, relève de l'article 28 D.

À la date d'adoption des présents statuts, les missions GEMAPI sont exercées dans le périmètre hydrographique de la Côle et de la Dronne défini par les transferts en vigueur, sans préjudice de toute évolution ultérieure régulièrement décidée.

Article 33 - Effets du transfert, responsabilités et retrait

Le transfert produit les effets prévus par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires, le transfert des droits et obligations attachés et la substitution du Syndicat mixte dans les actes et contrats concernés.

PROJET

L'exercice de la compétence par le Syndicat mixte ne supprime pas les responsabilités qui demeurent légalement attachées aux autres acteurs, notamment les obligations des propriétaires riverains, les pouvoirs de police des maires et les responsabilités des gestionnaires d'ouvrages.

Le retrait de tout ou partie d'une compétence ou mission à la carte intervient par délibérations concordantes et dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut prendre effet qu'après règlement des conséquences financières, patrimoniales, contractuelles, humaines et opérationnelles, notamment pour les emprunts, marchés, subventions, ouvrages et engagements en cours.

CHAPITRE II - GOUVERNANCE GEMAPI

Article 34 - Règles de décision et de vote

Pour les affaires relatives à la GEMAPI et aux missions complémentaires du grand cycle de l'eau, ne prennent part au vote du Comité syndical que les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre ayant transféré la mission concernée et dont l'EPCI est intéressé par l'affaire.

Cette règle s'applique notamment aux transferts et retraits, aux programmes d'actions, au budget annexe, aux contributions, aux plans de financement, aux marchés, aux conventions, aux emprunts et aux modifications propres au titre II.

Les délégués de la Région, des Départements, des communes, des villes-portes et des EPCI non concernés peuvent être associés aux échanges avec voix consultative, mais ne participent ni au quorum ni au vote.

Le Comité syndical demeure présidé, y compris lorsqu'il siège en formation restreinte, par le Président du Syndicat mixte ou par son remplaçant dans les conditions prévues à l'article 15. Le président de séance dirige les débats mais ne prend part au vote que s'il possède, par ailleurs, la qualité de délégué d'un EPCI habilité à voter sur l'affaire examinée. En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée ; la voix prépondérante prévue à l'article 12 ne s'applique pas.

Le quorum est calculé sur le total des voix attribuées aux seuls EPCI habilités à voter sur l'affaire. À défaut de quorum lors de la première convocation, la seconde convocation obéit aux règles de l'article 12.

Article 35 - Composition de la commission GEMAPI

Il est institué une commission GEMAPI comprenant :

- deux délégués par EPCI à fiscalité propre ayant transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI, disposant d'une voix délibérative ;
- deux représentants de la Région issus du Comité syndical, avec voix consultative ;
- un représentant de chaque Département membre issu du Comité syndical, avec voix consultative.

La commission peut associer, avec voix consultative, les services de l'État, les agences de l'eau, les établissements publics, syndicats de bassin, associations, usagers et experts utiles à ses travaux.

Les autres délégués des EPCI concernés appelés à participer aux votes du Comité syndical en formation restreinte peuvent être associés aux travaux de la commission GEMAPI avec voix consultative.

Chaque commune située dans le périmètre d'une opération GEMAPI ou d'une mission complémentaire est invitée à désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 36 - Désignation et mandat des membres de la commission GEMAPI

Les représentants des EPCI sont désignés par leurs conseils communautaires. Les représentants de la Région et des Départements sont désignés par leurs collèges respectifs parmi leurs délégués au Comité syndical.

Le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou la qualité au titre desquels ils ont été désignés. Toute vacance est pourvue par l'EPCI ou la collectivité concernée.

Article 37 - Attributions et fonctionnement de la commission GEMAPI

La commission GEMAPI est une instance de préparation, de proposition, de coordination et de suivi. Elle prépare notamment :

- le programme pluriannuel et les programmes annuels d'actions ;

PROJET

- le projet de budget annexe et les contributions des EPCI ;
- les rapports annuels d'activité et les évaluations ;
- les plans de financement ;
- les projets de marchés, conventions et opérations ;
- les conditions financières, patrimoniales et opérationnelles des transferts et retraits ;
- les propositions de modification du titre II et du document-cadre financier.

Elle ne dispose pas d'un pouvoir délibérant propre et ne se substitue pas au Comité syndical en formation restreinte.

Elle se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que nécessaire. Elle ne délibère valablement sur ses propositions que lorsque la majorité de ses membres disposant d'une voix délibérative est présente ou représentée.

Un membre de la commission disposant d'une voix délibérative peut donner pouvoir écrit à un autre membre disposant d'une voix délibérative. Un membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour une affaire ne concernant qu'une partie des EPCI, le mandataire doit être habilité à participer aux travaux correspondants.

Article 38 - Présidence de la commission GEMAPI

La commission élit en son sein un Président et un Vice-président, choisis parmi les représentants des EPCI disposant d'une voix délibérative.

Le Président de la commission GEMAPI est vice-président de droit du Syndicat mixte et siège au Bureau syndical. Le Vice-président de la commission siège également au Bureau syndical sans acquérir, de ce seul fait, la qualité de vice-président du Syndicat mixte.

Le Président de la commission peut recevoir une délégation du Président du Syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article 22. Il convoque la commission et organise ses travaux.

En cas de vacance, la commission procède à une nouvelle élection dans un délai d'un mois. L'élection du nouveau Président de la commission n'entraîne pas, par elle-même, la recomposition complète du Bureau exécutif.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 39 - Budget annexe et ressources

Les opérations relatives à la GEMAPI sont retracées dans un budget annexe dédié. Les missions complémentaires peuvent être suivies dans ce budget ou dans une identification distincte selon leur nature et les règles comptables applicables.

Les recettes comprennent notamment :

- les contributions des EPCI ayant transféré la compétence ou la mission concernée ;
- les subventions et participations de l'Union européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des agences de l'eau, des collectivités, des établissements publics et de tout autre organisme ;
- les redevances, participations et produits correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des emprunts ;
- les dons, legs et produits exceptionnels légalement affectables.

Les ressources du budget annexe sont exclusivement affectées aux charges relevant des compétences et missions concernées.

Article 40 - Contributions et clé de répartition

Les contributions sont obligatoires pour les EPCI ayant transféré la compétence ou la mission. Elles financent les charges courantes, l'animation, les études et le programme d'actions non couverts par d'autres recettes.

Pour les dépenses générales de fonctionnement et les études communes, la contribution de chaque EPCI est calculée, sauf disposition particulière du document-cadre financier, à parts égales selon deux critères :

- 50 % au prorata de la population comprise dans le périmètre concerné ;
- 50 % au prorata de la superficie comprise dans le périmètre concerné.

PROJET

La formule de référence est : C = (((Pc / PT) + (Sc / ST)) / 2) × D, où C est la contribution de l'EPCI, Pc et Sc sa population et sa superficie dans le périmètre concerné, PT et ST les totaux correspondants et D le montant des dépenses à couvrir.

Les dépenses d'investissement, travaux, ouvrages, acquisitions et opérations localisées font l'objet d'une délibération spécifique précisant leur intérêt, leur périmètre, leur plan de financement et leur clé de répartition, selon des critères de solidarité, de bénéfice attendu, de risque, de linéaire, de superficie ou de maîtrise d'ouvrage.

Article 41 - Document-cadre financier et taxe GEMAPI

Un document-cadre financier, approuvé par le Comité syndical en formation restreinte, précise les mécanismes de calcul, les données de référence, les modalités d'appel des contributions, les règles applicables aux opérations localisées et les conditions de révision.

Le Syndicat mixte ne lève pas directement la taxe GEMAPI. Chaque EPCI détermine, sous sa responsabilité et dans le respect de l'article 1530 bis du Code général des impôts, les modalités de financement de sa contribution au budget annexe.

Le document-cadre financier et ses mises à jour ne peuvent modifier les règles statutaires de répartition sans suivre la procédure prévue à l'article 28 C.

ANNEXES

ANNEXE 1 - LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Région

Région Nouvelle-Aquitaine.

Départements

Département de la Dordogne ; Département de la Haute-Vienne.

Communes situées dans le département de la Dordogne

Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Le Bourdeix, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac*, La Chapelle-Montmoreau, La Coquille, Étouars, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Jumilhac-le-Grand, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil-en-Périgord, Mialet, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Saud-Lacoussière, Sainte-Croix-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat et Varaignes.

* L'admission de Connezac a été approuvée par la délibération n° 34_2026 du 9 juillet 2026. La commune est membre du Syndicat mixte à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts et participe, à ce titre, à la représentation et aux cotisations statutaires dans les conditions de droit commun. Connezac appartient à la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Communes situées dans le département de la Haute-Vienne

Bussière-Galant, Les Cars, Le Chalard, Châlus, Champagnac-la-Rivière, La Chapelle-Montbrandeix, Champsac, Chéronnac, Cognac-la-Forêt, Cussac, Dournazac, Flavignac, Gorre, Ladignac-le-Long, Lavignac, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Pensol, Rilhac-Lastours, Rochechouart, Saint-Auvent, Saint-Bazile, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, Sainte-Marie-de-Vaux, Les Salles-Lavauguyon, Vayres et Videix.

Commune déléguée

Brantôme-en-Périgord pour la commune déléguée de Saint-Crépin-de-Richemont.

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Communauté de communes Dronne et Belle, pour les territoires des communes de La Chapelle-Montmoreau, Mareuil-en-Périgord, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil et Saint-Félix-de-Bourdeilles ;

PROJET

- Communauté de communes Périgord-Limousin, pour les territoires des communes de Chalais, La Coquille, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, Mialet, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères ;
- Communauté de communes du Périgord Nontronnais, pour l'intégralité de son territoire pris en compte dans les conditions résultant du classement des communes, incluant Connezac ;
- Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, pour les territoires des communes de Bussière-Galant, Les Cars, Châlus, Dournazac, Flavignac, Lavignac, Pageas, Rilhac-Lastours et Saint-Hilaire-les-Places ;
- Communauté de communes Porte Océane du Limousin, pour les territoires des communes de Chéronnac, Rochechouart, Les Salles-Lavauguyon, Vayres et Videix ;
- Communauté de communes Ouest Limousin, pour l'intégralité de son territoire ;
- Communauté de communes Pays de Saint-Yrieix, pour les territoires des communes du Chalard et de Ladignac-le-Long.

Villes-portes

Thiviers ; Brantôme-en-Périgord ; Saint-Junien ; Aixe-sur-Vienne ; Nexon ; Saint-Yrieix-la-Perche.

ANNEXE 2 - RÈGLES DE CALCUL DE LA REPRÉSENTATION

La présente annexe récapitule les règles normatives fixées par les articles 9, 10 et 16 à 18. Le tableau nominatif de représentation est un document d'application arrêté à chaque installation et mis à jour selon les populations officielles.

Instance / collège	Nombre ou règle de sièges	Part des voix	Observation
Comité – Région	8 sièges	45 %	Voix réparties entre les sièges attribués
Comité - Départements	2 titulaires par département	10 %	Un suppléant par titulaire
Comité - Collège 3	Formules de l'article 9	45 %	Connezac ouvre un siège communal à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts
Bureau – Région	4 sièges	45 %	Président/1er VP inclus si issus de ce collège
Bureau - Départements	1 titulaire par département	10 %	Un suppléant par département
Bureau - Collège 3	Règles de l'article 16	45 %	Président/1er VP inclus dans leur contingent

Pour le calcul des tranches de population, toute tranche commencée ouvre droit à un siège supplémentaire. Les populations retenues sont les populations légales en vigueur à la date de l'installation ou de l'actualisation. Les sièges vacants ne sont pas réaffectés à une autre catégorie.

ANNEXE 3 - REGISTRE DES COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES À LA CARTE

Le registre constitue un document de suivi des compétences et missions exercées à la carte. Il retrace les transferts, retraits et modifications régulièrement décidés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il ne crée pas, ne modifie pas et ne retire pas, par lui-même, une compétence ou une mission.

Il est tenu sous la forme d'un tableau comportant au minimum les rubriques suivantes : EPCI concerné, mission ou item transféré, périmètre, délibérations concordantes, date d'effet, biens, contrats, personnels et modalités financières.

Le registre est approuvé et mis à jour par le Comité syndical en formation restreinte, lorsque la mise à jour concerne exclusivement les EPCI ayant transféré la compétence ou la mission concernée. Les données détaillées de population, de superficie et de calcul financier sont annexées au document-cadre financier GEMAPI.

PROJET

EPCI	Mission / item	Périmètre	Délibérations	Date d'effet	Biens / contrats / personnels	Modalités financières

ANNEXE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Continuité des actes, mandats et transferts

Les délibérations, délégations, contrats, conventions, marchés, budgets, transferts de compétences, désignations et mandats régulièrement adoptés avant l'entrée en vigueur des présents statuts demeurent valables jusqu'à leur terme ou leur modification, sous réserve de leur compatibilité avec les nouvelles dispositions.

Les données historiques figurant dans les annexes des statuts de 2022 relatives au périmètre GEMAPI sont reprises dans le registre prévu à l'annexe 3 et dans le document-cadre financier, après vérification par les EPCI concernés.

2. Mise en conformité des instances de gouvernance

Dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur des présents statuts, il est procédé à la mise en conformité de la composition du Bureau syndical et du Bureau exécutif avec les nouvelles dispositions statutaires.

Le Comité syndical et le Bureau syndical accomplissent, chacun pour ce qui le concerne, les opérations de désignation ou d'élection nécessaires à cette mise en conformité.

Jusqu'à l'installation des instances ainsi recomposées et par dérogation aux articles 16 à 21, le Bureau syndical et le Bureau exécutif antérieurement constitués poursuivent leurs fonctions selon les règles de composition et de pondération prévues par les statuts de 2022.

Les nouvelles règles de composition et de pondération s'appliquent à compter de l'installation des instances recomposées.

APPROBATION

Les présents statuts ont été adoptés conformément à la procédure de modification prévue à l'article 1.2.5 des statuts antérieurement en vigueur, après consultation des collectivités territoriales et établissements publics membres et par délibération du Comité syndical en date du XX/XX/202X.

La Présidente du Syndicat mixte : Colette LANGLADE

PROJET

Mise en place d'une solution de Gestion Electronique de Courriers et approbation de la convention avec l'ATD24

Rapporteur : La Présidente, Colette LANGLADE

La gestion électronique du courrier constitue un outil de modernisation du fonctionnement administratif permettant de centraliser, d'organiser et de suivre l'ensemble des correspondances et sollicitations adressées à une structure, quel que soit leur support. Les modes de communication ont en effet fortement évolué : aux courriers papier se sont ajoutés les courriels, reçus aussi bien sur des boîtes génériques que sur les boîtes professionnelles individuelles des agents, ainsi que les sollicitations téléphoniques et d'autres formes de communication. Cette multiplication des canaux et des points d'entrée conduit à une dispersion croissante de l'information et rend nécessaire la mise en place d'un dispositif commun permettant de mieux organiser et sécuriser son traitement.

Au-delà de la seule dématérialisation des courriers, la démarche vise ainsi à mettre en place un outil partagé de gestion des sollicitations, depuis leur réception jusqu'à leur traitement et, le cas échéant, à la réponse apportée. Il doit permettre d'assurer une meilleure circulation de l'information au sein du Parc, d'identifier clairement les agents ou services chargés du traitement, de garantir la traçabilité des échanges et de faciliter le suivi des demandes et des dossiers dans le temps.

Pour le Parc naturel régional Périgord-Limousin, la mise en place d'un tel outil répond à un besoin d'amélioration de l'organisation administrative. Les différents flux d'informations et sollicitations sont aujourd'hui suivis selon des modalités qui ne permettent pas toujours d'en assurer une vision centralisée et partagée, notamment lorsque plusieurs agents ou cellules sont concernés.

Dans cette perspective, l'Agence technique départementale de la Dordogne (ATD24) propose la mise à disposition de la solution de gestion électronique du courrier « E-Flux ». Cette solution permet notamment la centralisation des correspondances, leur affectation aux services concernés, le suivi de leur traitement ainsi que la préparation et la validation des réponses, en lien avec un parapheur électronique.

La convention proposée par l'ATD24 définit les conditions de déploiement de la solution, son paramétrage, la formation des utilisateurs, son hébergement, sa maintenance et l'assistance technique associée.

L'offre proposée comporte :

1. La mise en œuvre fonctionnelle et technique de la solution de Gestion Electronique de Courriers « E-flux » :
 - La gestion de projet ;
 - L'installation de l'environnement technique
 - Le déploiement des fonctionnalités standards dont le parapheur électronique
 - La formation des utilisateurs.
2. L'hébergement et l'assistance technique pour la solution de Gestion Electronique de Courriers « E-flux » :
 - L'accès à la plateforme Territoires Numériques produite par l'ATD24 :
 - L'hébergement, la maintenance et le maintien en conditions opérationnelles de la solution
 - L'assistance technique et fonctionnelle auprès des utilisateurs (support)

Un procès-verbal d'admission sera signé 30 jours après la mise en production de la solution.

Le coût prévisionnel de mise en œuvre fonctionnelle et technique est de 4 284 € TTC pour la première année. À compter de la mise en production, le coût annuel de fonctionnement de la GEC, comprenant la mise à disposition de l'outil, son hébergement et l'assistance, s'élève à 3 178,99 € TTC, avec une facturation au prorata pour la première année.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028, sans reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'un accord exprès des parties.

Vu les statuts de l'ATD24 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 du 22 décembre 2025 fixant les tarifs 2026 ;

Vu la convention signée le 31 juillet 2024 entre le Département de la Dordogne et l'ATD24 relative à l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental.

Considérant l'intérêt porté par le Syndicat mixte du PNR Périgord-Limousin à mettre en œuvre un outil de gestion et de suivi électroniques du courrier,

Il vous est proposé :

- D'approuver le principe de mise en place d'une solution de gestion électronique du courrier et de suivi des sollicitations au sein du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;
- D'approuver les termes de la convention de fourniture et de services associés proposée par l'Agence technique départementale de la Dordogne pour la solution « E-Flux », annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, dans le respect des conditions financières et de durée approuvées ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au déploiement et au fonctionnement de cette solution aux budgets correspondants du Syndicat mixte.

Pôle Accompagnement Numérique

Convention de fourniture et de services associés pour une solution de Gestion Electronique de Courriers

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
Agence Technique Départementale de la Dordogne ayant son siège : *175 rue Martha Desrumaux à Périgueux*,

représentée par son Président délégué, Monsieur Stéphane DOBBELS, autorisé par arrêté départemental en date du 26 juillet 2021.

ci-dessous désignée par « ATD24 »
ET
Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin (PNR PL) ayant son siège : *Maison du Parc - 555 route de l'Ancienne Filature 242450 La Coquille* représentée par sa Présidente Colette LANGLADE

Ci-dessous désignée par « Le syndicat »

PRÉAMBULE

Vu les statuts de l'ATD24 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 du 22 décembre 2025 fixant les tarifs 2026 ;
Vu la convention signée le 31 juillet 2024 entre le Département de la Dordogne et l'ATD24 relative à l'utilisation de l'infrastructure du système d'information départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès, de mise en œuvre de la solution de Gestion Electronique de Courriers puis de l'assistance par l'ATD24.
L'offre de service s'adresse à l'ensemble des adhérents de l'ATD24, ou à des structures publiques ou privées chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général.

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION DES SERVICES SOUSCRITS

La solution de Gestion Electronique de Courriers "E-Flux" permet de centraliser et de structurer l'ensemble des flux de courriers papiers et électroniques liés à l'activité du syndicat. La solution E-Flux permet de superviser le traitement des demandes reçues, de les diffuser dans les services, de préparer les réponses en s'appuyant notamment sur la solution de parapheur électronique de l'ATD24.

La mise en œuvre d'une solution de Gestion Electronique de Courrier est structurante pour le syndicat et s'inscrit dans la durée dans une logique d'anticipation des enjeux archivistiques.

L'offre proposée comporte :

2.1 La mise en œuvre fonctionnelle et technique de la solution de Gestion Electronique de Courriers « E-flux »

Ce service comprend :

- La gestion de projet :
 - L'animation de réunions et d'ateliers permettant de définir les besoins du syndicat ;
 - Les paramétrages fonctionnels et techniques ;
 - Une présentation de la maquette pour valider la bonne compréhension des besoins définis ;
 - L'accompagnement et la mise en production de la solution.

- L'installation de l'environnement technique ;
- La formation des utilisateurs.

2.2 L'hébergement et l'assistance technique pour la solution de Gestion Electronique de Courriers « E-flux »

La fourniture de la solution de Gestion Electronique de Courriers comprend :

- Via la plateforme Territoires Numériques produite par l'ATD24 :
 - L'accès à la solution ;
 - La gestion des droits d'accès des utilisateurs par l'administrateur du syndicat ;
 - La possibilité de s'inscrire aux formations ;
 - Une bibliothèque de documentations (fiches pratiques, tutoriels, etc.).
- L'hébergement, la maintenance et le maintien en conditions opérationnelles de la solution
- L'assistance technique et fonctionnelle auprès des utilisateurs (support)

2.3 Périmètre du projet

Fonctionnalités et paramétrages
Déploiement des fonctionnalités standards dont le parapheur électronique
Nombre d'utilisateurs à former
13 utilisateurs à former
Formations
Deux thématiques sont nécessaires pour former l'ensemble des utilisateurs :
Formation « Opérateur Courriers » : 0,5 jour par session, 10 utilisateurs par session
Formation « Utilisateurs » : 0,5 jour par session, 10 utilisateurs par session
Fin du projet
Un procès-verbal d'admission sera signé 30 jours après la mise en production de la solution.

ARTICLE 3 : PRÉREQUIS TECHNIQUES

L'ATD24 s'engage sur la performance et la continuité de service de la solution « E-Flux » sur le périmètre maitrisé notamment sur ses centres de données et ses infrastructures numériques.
Pour bénéficier de la solution « E-Flux », le syndicat a la responsabilité de maintenir ses environnements techniques avec les prérequis minimum qui sont détaillés dans l'annexe « Prérequis techniques ». L'ATD24 ne peut être tenue responsable si le syndicat ne respecte pas lesdits prérequis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de la collectivité

Le syndicat s'engage à :

- Respecter les prérequis définis dans l'annexe « Prérequis techniques »
- Désigner un référent projet au sein du syndicat (interlocuteur de l'ATD24) ;
- Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires au bon déroulement du projet, notamment lors :
 - de la réunion de lancement ;
 - du ou des atelier(s) fonctionnel(s) ;
 - de la présentation de la maquette ;
 - des formations.
- Compléter si besoin les documents nécessaires au paramétrage de la solution selon le planning qui aura été validé avec l'ATD24 ;
- Informer l'ATD24 de toutes décisions pouvant impacter le déroulement du projet (annulation d'un atelier/d'une réunion, modification du nombre d'agents à former, etc.) ;
- Payer la participation financière définie à l'article 6 de la présente convention ;
- Fournir les informations et documents nécessaires à l'ouverture des droits d'accès utilisateurs et informer l'ATD24 de toutes modifications concernant les utilisateurs (notamment concernant les comptes administrateurs et administrateurs délégués). Il appartient au syndicat de veiller à ce que les utilisateurs aient le niveau de confiance, de compétence et de formation requis ;

PROJET

- Utiliser de manière responsable et sécurisée les services, logiciels, applications et téléservices fournis par l'ATD24 en respectant la réglementation en vigueur ;
- Fournir à ses agents utilisateurs des services de l'ATD24 une adresse courriel nominative professionnelle, nécessaire au bon fonctionnement de la solution ;
- Fournir à ses agents la formation métier nécessaire pour permettre un usage efficace de la solution fournie ;
- N'utiliser les services souscrits que pour ses propres besoins ou missions ;
- Gérer ses comptes utilisateurs (ouverture de droits et modifications) et déposer ses demandes d'assistance en privilégiant la plateforme de services proposée par l'ATD24 ("Territoires numériques").

4.2 Engagements de l'ATD24

L'ATD24 s'engage à :
- Piloter le projet en collaboration avec le référent projet sur le périmètre défini en annexe « Définition du projet de mise en œuvre » ;
- Délivrer la solution paramétrée selon le périmètre fonctionnel défini avec le syndicat ;
- Accompagner le syndicat dans la conduite du changement ;
- Respecter la confidentialité des échanges et des données auxquelles elle aurait accès dans le cadre du projet ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer le fonctionnement régulier des services ;
- Héberger, fournir, maintenir et administrer la solution ;
- Former et assister les utilisateurs à l'utilisation de la solution.

Chaque partie s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie sur les travaux réalisés dans le cadre de la prestation, conformément à une clause de protection des droits de propriété intellectuelle incluse dans l'article 5 de la présente convention.

L'ATD24 se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature de la présente convention.

L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable d'une utilisation inappropriée des logiciels, applications et téléservices ou de la publication de contenus qui ne respecteraient pas la règlementation en vigueur.

L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté.

ARTICLE 5 : GESTION DE LA DONNÉE

5.1 Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

L'annexe « Clauses relatives à la sous-traitance » de la présente convention définit les conditions dans lesquelles le sous-traitant du syndicat, l'ATD 24, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (le syndicat) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies par ladite convention.

5.2 Propriété de la donnée

Selon le code de la propriété intellectuelle, le syndicat est considéré comme producteur et bénéficie de droits sur sa donnée. Tous les fichiers et données du syndicat transmis dans le cadre de l'utilisation de la solution de Gestion Electronique de Courriers restent la pleine propriété du syndicat.

PROJET

Toute mise à disposition des données à un tiers devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de du syndicat, hormis pour les données tombant dans le cadre légal de l'open data.

5.3 Réversibilité des données

La restitution des données est effectuée par l'ATD24, de manière gratuite, à la demande écrite du syndicat, dans un délai maximum de 30 jours après le terme de la présente convention.

Cette restitution comprend les courriers, les pièces jointes, les métadonnées associées ainsi que les historiques de traitement et de validation, dans des formats standards permettant leur réutilisation dans un environnement équivalent.

Le syndicat dispose d'un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception des données pour en valider la restitution. A défaut de validation explicite et passé ce délais, la restitution sera automatiquement considérée comme validée et les données seront détruites.

5.4 Exploitation des données

Le syndicat est seule responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des données et contenus qu'elle transmet dans le cadre et aux fins d'utilisation de l'application.

ARTICLE 6 : TARIFICATION DES SERVICES

Le montant et les modalités de participations financières sont votés chaque année par le conseil d'administration de l'ATD24.

La tarification pour la première année comprend :

- La mise en œuvre fonctionnelle et technique de la solution ;
- L'hébergement et l'assistance technique pour la solution (montant calculé au prorata à partir du mois suivant la date de mise en production).

Pour les années suivantes, la tarification porte uniquement sur l'hébergement et l'assistance technique pour la solution.

Toute nouvelle demande effectuée par le syndicat et dépassant le périmètre initial défini dans le chapitre 2.3 « Périmètre du projet », nécessitant d'importantes modifications ou des mobilisations auprès du chef de projet et/ou de l'éditeur fera l'objet d'une étude et d'une proposition financière.

A titre indicatif, pour l'année 2026 :

Coût journalier d'un chef de projet : 528 € TTC.
Mise en œuvre fonctionnelle et technique de la solution : 4284.00 € TTC

Désignation	Nbre de jours	Coût HT	TVA	Coût TTC
Gestion de projet [Atelier, procédure, paramétrage, recette, accompagnement, mise en production]	6	2 520,00 €	504,00 €	3 024,00 €
Installation environnement technique	1	420,00 €	84,00 €	504,00 €
Formation "Opérateurs courriers"	0,5	210,00 €	42,00 €	252,00 €
Formation "Utilisateurs"*	1	420,00 €	84,00 €	504,00 €
Total	**8,5**	**3 570,00 €**	**714,00 €**	**4 284,00 €**

*Formation : 0,5 jour (session de 10 utilisateurs)
Variable en fonction du nombre d'utilisateurs à former

Mise à disposition d'une solution de gestion de courrier : 3178.99 € TTC (pour une année pleine selon tarification 2026)

Les informations tarifaires de la solution sont accessibles sur le site internet de l'ATD24.

Les montants ci-dessus appliquent la tarification votée par le Conseil d'Administration pour l'année en vigueur.

Elle pourra être révisée sans donner lieu à avenant pour modifier la convention dans les 2 cas suivants :
- Révision des tarifs adoptée par délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 ;
- Changement de strate de tarification.

Pour les autres cas, la modification de tarification sera immédiatement notifiée au syndicat. Celui-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si il le souhaite, dénoncer la présente convention. La dénonciation produira ses effets à la date de notification à l'ATD24 de la décision du syndicat.

ARTICLE 7 : HÉBERGEMENT, SAUVEGARDE ET SÉCURITÉ

L'ATD24 s'appuie sur les infrastructures du Département afin d'assurer l'hébergement, la sauvegarde et la sécurité de la solution de Gestion Electronique de Courriers (applicatif et base de données).

SECURITE

Les mesures de sécurités mises en œuvre sont définies dans le document « Plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI) et mesures de protection des données pour les si hébergés et les plateformes de service numérique mutualisées » consultable sur la plateforme Territoires Numériques.

HEBERGEMENT

Les conditions d'hébergement de la solution sont définies dans la convention avec le Conseil Départemental encadrant le niveau de service garanti. Cette convention est consultable sur la plateforme Territoires Numériques.

SAUVEGARDE

Une sauvegarde des serveurs est effectuée toutes les 24 heures le soir.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ATD24 et se termine au 31 décembre 2029. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction au 1er janvier par période successives de 12 mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties, sauf pour les modifications relevant de l'article 6.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, notifié par écrit.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative du syndicat et sauf motif d'intérêt général ou manquement de l'ATD24 à ses obligations contractuelles, le syndicat s'engage à verser l'intégralité des sommes dues pour l'année en cours.

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier de manière unilatérale ladite convention.
Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par écrit et restée sans effet.

ARTICLE 11 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour la collectivité :

La présidente
Colette LANGLADE
Date :
Signature :

Pour L'ATD24 :

Le Président délégué
Stéphane DOBBELS
Date :
Signature :

PROJET

Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle (SMBI), M. Chassaudas, la SCI Eugène Leroy et le Parc naturel régional Périgord-Limousin

Commission Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Rapporteur : Pascal MÉCHINEAU

Dans le cadre du Contrat Re-source de la Valouse coordonné par le SMDE 24, la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides Etangs (CATZHE) du Parc réalise l'animation territoriale et le conseil technique concernant les zones humides et les étangs sur ce territoire. Elle accompagne aussi le SMBI dans la mise en œuvre et le suivi de travaux de restauration de zones humides et d'aménagement ou de suppression de plans d'eau.

Dans ce cadre, une opération de suppression de plan d'eau et de restauration de zones humides est prévue sur les propriétés de M. Chaussadas et de la SCI Eugène Leroy, représenté par M Faure, à Saint-Pierre-de-Frugie. Le SMBI sera maître d'ouvrage des travaux et le PNRPL sera assistant à maîtrise d'ouvrage (conseil technique, cahier des charges, suivi des travaux, réception).

Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire de signer la convention ci-jointe qui a pour objet de définir les conditions d'intervention du SMBI et de la CATZHE Périgord-Limousin, ainsi que d'établir la gestion à adopter sur le site par M. Chaussadas et la SCI Eugène Leroy, représenté par M. Faure.

Les travaux à réaliser et la gestion du site ont pour objectifs l'amélioration de la qualité et de la quantité d'eau, la restauration et la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales.

Il vous est proposé :

- De prendre connaissance de la convention de partenariat entre les 4 signataires ;
- De valider cette convention ;
- D'autoriser la Présidente à signer cette convention et tout document en lien avec ce dossier.

Convention pour la restauration des zones humides

Effacement d'un étang : 'Puy Marliou' à Saint-Pierre-de-Frugie

Entre :

M. CHAUSSADAS, propriétaire
Le Bourg
24 450 SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES

Ci-après dénommés « Le propriétaire de l'étang»,

Et :

La SCI EUGENE LEROY représenté par Mme. FAURE,
24 Rue Aubarède,
24000 PERIGUEUX
SIREN : 827 589 326

Ci-après dénommés "propriétaire de la parcelle aval"

D'autre part :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), établissement public syndicat mixte, exerçant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations soit la GEMAPI, immatriculée sous le SIREN 200043362, dont le siège social est situé au 196 Route des Grands Champs, 24 400 St-Laurent-des-Hommes

Ci-après dénommé « Le Bassin de l'Isle »,

Et d'autre part :

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin (PNR)
Maison du Parc – La Barde
555 Route de l'Ancienne Filature
24450 LA COQUILLE

Ci-après dénommé « Le PNR ».

EXPOSE

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

L'étang dans le secteur 'Puy Marliou' est en assec depuis de nombreuses années. La végétation s'y est développée et un cours d'eau s'est reformé au sein de son emprise. Actuellement, le ruisseau chemine à travers la digue jusqu'à la sortie initiale de vidange. Celle-ci sert d'accès à plusieurs parcelles agricoles et forestières.

Lors des périodes de pluie, le plan d'eau a tendance à se reformer en amont de la digue. Le passage de l'eau dans la digue l'endommage dans le temps, ce qui pourrait causer son effondrement. Des traces sont d'ailleurs visibles à ce jour.

L'objectif est donc de neutraliser cet étang et ainsi d'acter qu'il ne soit pas remis en eau ultérieurement et ce de manière définitive.

Le propriétaire s'est alors rapproché du PNR afin d'être accompagné pour la réfection de la digue et l'effacement définitif du plan d'eau.

Dans le cadre de ses missions en matière de préservation et de restauration des zones humides, le PNR a préconisé l'effacement du plan d'eau afin de restaurer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides et de réduire les incidences du plan d'eau sur le fonctionnement écologique de la masse de d'eau de la Valouze.

A cette fin, le BASSIN DE L'ISLE a été sollicité afin de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par le BASSIN DE L'ISLE, et ce sous couvert de la Déclaration d'Intérêt Général (Arrêté inter préfectoral n° DDT/SER/2022-037 du 09 novembre 2022), celui-ci est en mesure de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le BASSIN DE L'ISLE a également la charge de coordonner la mise en œuvre des frais inhérents à la définition des travaux et à leur mise en œuvre.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer le rôle de chacun, avec pour objectif global la restauration écologique des zones humides, actuellement propriétés de M. CHAUSSADAS.

Elle a également pour objectif de préciser la nature des interventions du BASSIN DE L'ISLE et du PNR et de préciser les modalités de la maîtrise d'ouvrage et du financement du projet.

Article 2 : Parcelles concernées

M. CHAUSSADAS est propriétaire de la parcelle, contenant l'étang, ci-après désignée :

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Saint-Pierre-de-Frugie	D	435	10 960 m²

La parcelle située en aval de la digue appartient à la SCI EUGENE LEROY représenté par Mme. FAURE. Elle a été contactée au sujet des travaux d'effacement de l'étang de M. CHAUSSADAS, afin d'obtenir son accord pour le passage des engins et le léger réaménagement de sa parcelle.

La parcelle sus mentionnée est la suivante :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Saint-Pierre-de-Frugie	D	423	211 880 m²

Article 3 : Principe de gestion

L'ensemble du projet doit concourir à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les travaux mis en œuvre concerneront l'effacement définitif du plan d'eau présent afin de permettre la restauration des zones humides. Ils auront aussi pour finalité de rétablir les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des milieux concernés, de permettre le libre écoulement des eaux et de supprimer durablement la fonction de retenue du plan d'eau, tout en préservant l'accès aux parcelles agricoles et forestières desservies par la digue.

Article 4 : Engagements des signataires

Engagements des propriétaires

Les propriétaires s'engagent dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de restauration de leurs zones humides afférentes, et notamment à travers l'effacement du plan d'eau pour M. Chaussadas.

M. CHAUSSADAS s'engage à ne pas développer de nouveau projet de création de plan d'eau ou de bassin de stockage d'eau, susceptible de porter atteinte à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques.

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

La SCI EUGENE LEROY représenté par Mme. FAURE et M. CHAUSSADAS s'engagent à laisser l'accès à leur propriété au personnel du BASSIN DE L'ISLE, ainsi qu'aux différentes personnes intervenant dans la définition et la mise en œuvre des projets.

Ils s'engagent à préserver les aménagements réalisés et à ne pas entreprendre d'interventions susceptibles d'en compromettre les fonctionnalités hydrologiques et écologiques, notamment par la reconstitution d'une retenue d'eau, l'obstruction des écoulements ou la modification non autorisée des ouvrages.

Ils s'engagent à informer préalablement le maître d'ouvrage de tout projet d'intervention susceptible d'affecter les aménagements réalisés, pendant la durée de la présente convention.

Les modalités d'entretien courant des ouvrages et des espaces restaurés seront définies contradictoirement entre les propriétaires et le maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception des travaux.

Les propriétaires autorisent le BASSIN DE L'ISLE à effectuer des prises de vues afin de les réemployer dans divers dispositifs de communication.

Engagements du Parc naturel régional Périgord-Limousin

Dans le cadre de ses missions de restauration des milieux naturels et des zones humides, le PNR assure un accompagnement technique et écologique du projet ainsi que la coordination des échanges entre les propriétaires et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle.

Il participe, en lien avec le maître d'ouvrage, au suivi des objectifs écologiques de l'opération et à la valorisation des résultats obtenus.

Cet accompagnement ne constitue ni une mission de maîtrise d'ouvrage ni une mission de maîtrise d'œuvre. La responsabilité de la préparation, de l'exécution, du contrôle technique et de la réception des travaux demeure du ressort du maître d'ouvrage, dans les limites de ses compétences et obligations.

Il s'engage à associer le SMBI dans les différentes animations et supports de communication en lien avec le projet.

Engagements du BASSIN DE L'ISLE

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage des travaux sur l'ensemble des parcelles concernées par la présence du plan d'eau.

Il s'engage à réaliser toutes les opérations préalables à la mise en œuvre des travaux, en ce qui concerne le volet réglementaire ou technique.
Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à rechercher des financements auprès de ses partenaires techniques et administratif et d'en assurer l'utilisation pour le bien du projet.

Il s'engage à mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Effacement du plan d'eau, comprenant une remise en état des zones humides, tout en conservant la digue qui sert d'accès à des parcelles agricoles et forestières ;

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

- Confortement du haut de digue après rabaissement ;
- Création d'un passage busé dans la digue et reprofilage du ruisseau dans le talus jusqu'au point de confluence en aval.

Pour l'ensemble de ces opérations, il s'engage à tenir informés les propriétaires et à être à leur écoute vis-à-vis des adaptations en matière de travaux.

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à suivre l'intégralité de la réalisation des travaux jusqu'à leur réception et leur parfait achèvement.

Article 5 : Définition de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage portée par le BASSIN DE L'ISLE concerne :

1 L'obtention ou la vérification des autorisations administratives préalables nécessaires à l'exécution des travaux ;

2 La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et exécutés ;

3 La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public ainsi que le suivi de son exécution ;

4 Le suivi, la réception des travaux et la mise en œuvre des garanties contractuelles applicables ;

5 Le versement et le paiement des marchés publics de travaux ;

6 La réception de l'ensemble des travaux.

7 La transmission aux propriétaires et au PNR d'un bilan de fin d'opération présentant les aménagements réalisés.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

La présente convention n'entraîne aucune participation financière des propriétaires ou du PNR aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat du BASSIN DE L'ISLE, sauf accord exprès et écrit contraire.

En cas de manquement contractuel entraînant un préjudice directement imputable à l'une des parties, les conséquences financières éventuelles seront appréciées au regard des responsabilités effectivement établies et des dispositions légales applicables.

Aucune dépense supplémentaire ne pourra être mise à la charge d'une partie sans son accord préalable exprès, sous réserve des responsabilités pouvant légalement lui incomber.

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Article 7 : Avenant

Toute modification substantielle de l'objet, des engagements, des conditions financières ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, accepté et signé par l'ensemble des parties concernées, après obtention, le cas échéant, des autorisations nécessaires de leurs instances compétentes.

Les adaptations techniques mineures n'affectant ni les engagements ni les droits des parties pourront être formalisées par un compte rendu écrit validé par les parties concernées.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, telle que définie à l'article 10.

Elle prendra fin automatiquement à l'expiration de cette période, sans tacite reconduction ni formalité particulière.

Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit de l'ensemble des parties, formalisé par un avenant signé avant l'échéance de la convention.

L'expiration de la convention ne remet pas en cause les travaux régulièrement réalisés ni les obligations légales et réglementaires qui leur sont attachées.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme, sur demande de l'une des parties et par l'envoi d'une lettre recommandée aux autres parties, parvenue au moins 6 mois avant l'expiration. Cette résiliation ne pourra s'exercer que par accord écrit de l'ensemble des parties. Les conséquences financières éventuelles de la résiliation seront déterminées conformément à l'article 6 de la présente convention.

Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ses engagements ou détournerait l'objectif fixé en commun, l'autre partie a le droit de résilier la présente convention.

Le conventionnement peut être stoppé avec l'accord des quatre parties uniquement si de meilleures conditions de préservation des zones humides en question étaient trouvées par d'autres moyens que ceux stipulés dans la présente convention.

La partie souhaitant résilier la présente convention soumettra cette résiliation au vote de son organe délibérant (conseil syndical pour le BASSIN DE L'ISLE).

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Article 10 : Mise en place de la convention

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle a autorisé le Président à signer ces conventions par délibération en date du 17/09/2020.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Président du BASSIN DE L'ISLE ou son représentant Le Directeur, sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

.

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

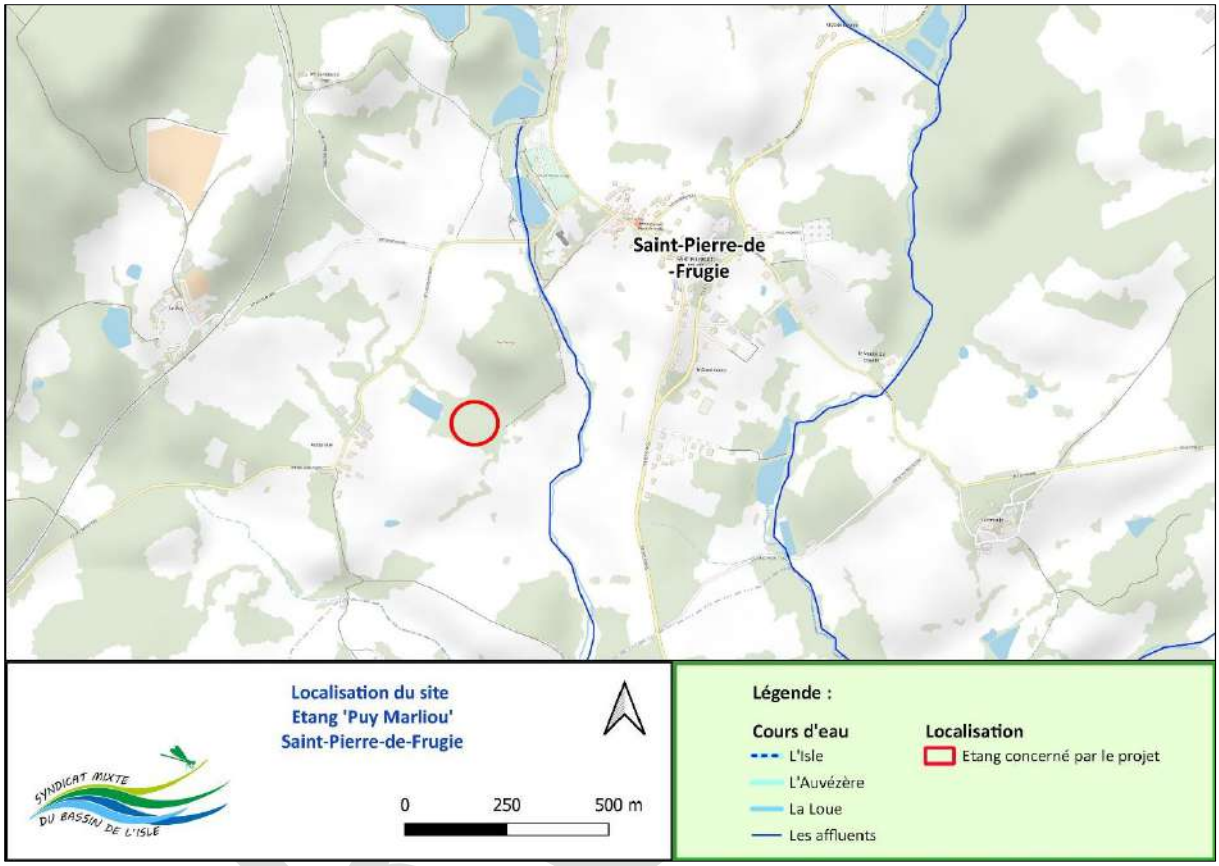
Fait à Saint-Laurent-des-Hommes, le 06/11/2026.

Pour le propriétaire de l'étang, Monsieur CHAUSSADAS
Pour la propriétaire de la parcelle en aval de la digue, La SCI représentée par Monsieur FAURE
Pour le PNR, Colette LANGLADE Présidente du PNR
Pour le BASSIN DE L'ISLE, Stéphane DOBBELS Président du SMBI

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

ANNEXE 1 : Localisation du site



✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr



PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle, (SMBI), M. Ducatteeuw et Mme. Tazi et le Parc naturel régional Périgord-Limousin

Commission Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
Rapporteur : Pascal MÉCHINEAU

Dans le cadre du Contrat Re-source de la Valouse coordonné par le SMDE 24, la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides Etangs (CATZHE) du Parc réalise l'animation territoriale et le conseil technique concernant les zones humides et les étangs sur ce territoire. Elle accompagne aussi le SMBI dans la mise en œuvre et le suivi de travaux de restauration de zones humides et d'aménagement ou de suppression de plans d'eau.

Dans ce cadre, une opération de suppression de plan d'eau et de restauration de zones humides est prévue sur la propriété de M. Ducatteeuw et Mme. Tazi à Saint-Pierre-de-Frugie. Le SMBI sera maître d'ouvrage des travaux et le PNRPL sera assistant à maîtrise d'ouvrage (conseil technique, cahier des charges, suivi des travaux, réception).

Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire de signer la convention ci-jointe qui a pour objet de définir les conditions d'intervention du SMBI et de la CATZHE Périgord-Limousin, ainsi que d'établir la gestion à adopter sur les milieux humides du site par les propriétaires, M. Ducatteeuw et Mme. Tazi.

Les travaux à réaliser et la gestion du site ont pour objectifs :

- L'amélioration de la qualité et de la quantité d'eau,
- La restauration et la préservation des habitats naturels, des espèces animales et végétales.

Il vous est proposé :

- De prendre connaissance de la convention de partenariat entre les 4 signataires ;
- De valider cette convention ;
- D'autoriser la Présidente à signer cette convention et tout document en lien avec ce dossier.

Convention pour la restauration des zones humides

Effacement d'un étang : route du Moulin à Saint-Pierre-de-Frugie

Entre :

Mme. TAZI et M. DUCATTEEUW, propriétaires
172 route du Moulin
24 450 SAINT PIERRE DE FRUGIE

Ci-après dénommés « Les propriétaires »,

D'autre part :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), établissement public syndicat mixte, exerçant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations soit la GEMAPI, immatriculée sous le SIREN 200043362, dont le siège social est situé au 196 Route des Grands Champs, 24 400 St-Laurent-des-Hommes

Ci-après dénommé « Le Bassin de l'Isle »,

Et d'autre part :

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin (PNR)
Maison du Parc – La Barde
555 Route de l'Ancienne Filature
24450 LA COQUILLE

Ci-après dénommé « Le PNR ».

EXPOSE

À la suite d'une vente récente des étangs en amont et d'un changement possible d'usage, le plan d'eau concerné pourrait être moins alimenté en eau. De plus, l'étang s'est fortement envasé ces dernières années. Les propriétaires se sont donc rapprochés du PNR afin d'être accompagnés vers une gestion écologique de leurs terrains (cf. annexe 1).

Dans le cadre de ses missions en matière de préservation et de restauration des zones humides, le PNR a préconisé l'effacement du plan d'eau afin de restaurer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides et de réduire les incidences du plan d'eau sur le fonctionnement écologique de la masse de d'eau de la Valouze.

Un projet de réouverture d'un cours d'eau en aval de l'étang, dans une prairie avec la présence d'arbres divers, est également prévu.

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.bassin-isle.fr

À cette fin, le BASSIN DE L'ISLE a été sollicité afin de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par le BASSIN DE L'ISLE, et ce sous couvert de la Déclaration d'Intérêt Général (Arrêté inter préfectoral n° DDT/SER/2022-037 du 09 novembre 2022), celui-ci est en mesure de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Le BASSIN DE L'ISLE a également la charge de coordonner la mise en œuvre des frais inhérents à la définition des travaux et à leur mise en œuvre.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer le rôle de chacun, avec pour objectif global la restauration écologique des zones humides, actuellement propriétés de Mme. TAZI et M. DUCATTEEUW.

Elle a également pour objectif de préciser la nature des interventions du BASSIN DE L'ISLE et du PNR, et de préciser les modalités de la maîtrise d'ouvrage et du financement du projet.

Article 2 : Parcelles concernées

Mme. TAZI et M. DUCATTEEUW sont propriétaires des parcelles ci-après désignées. Voir plan cadastral en Annexe 2.

L'étang se situe sur la parcelle C0606. La parcelle C0607 concerne un cours d'eau enterré / busé.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Saint-Pierre-de-Frugie	C	606	6 000 m²
		607	6 825 m²

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Article 3 : Principe de gestion

L'ensemble du projet doit concourir à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les travaux mis en œuvre concerneront la vidange et l'effacement du plan d'eau présent, afin de permettre la restauration des zones humides, ainsi que la mise à ciel ouvert du cours d'eau et la création d'une mare de substitution. Les travaux auront pour finalité de rétablir les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des milieux concernés, de permettre le libre écoulement des eaux et de supprimer durablement la fonction de retenue du plan d'eau.

Article 4 : Engagements des signataires

Engagements des propriétaires

Les propriétaires s'engagent dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de restauration des zones humides, à travers l'effacement du plan d'eau de leur propriété, la mise à ciel ouvert du cours d'eau en aval de l'étang et la création d'une mare de substitution.

Ils s'engagent à ne pas développer de nouveau projet de création de plan d'eau ou de bassin de stockage d'eau, susceptible de porter atteinte à la préservation des zones humides et des milieux aquatiques.

Ils s'engagent à laisser l'accès à leur propriété au personnel du BASSIN DE L'ISLE, ainsi qu'aux différentes personnes intervenant dans la définition et la mise en œuvre des projets.

Ils s'engagent à préserver les aménagements réalisés et à ne pas entreprendre d'interventions susceptibles d'en compromettre les fonctionnalités hydrologiques et écologiques, notamment par la reconstitution d'une retenue, l'obstruction des écoulements ou la modification non autorisée des ouvrages.

Ils s'engagent à informer préalablement le maître d'ouvrage de tout projet d'intervention susceptible d'affecter les aménagements réalisés, pendant la durée de la présente convention.

Les modalités d'entretien courant des ouvrages et des espaces restaurés seront définies contradictoirement entre les propriétaires et le maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception des travaux.

Les propriétaires autorisent le BASSIN DE L'ISLE à effectuer des prises de vues afin de les réemployer dans divers dispositifs de communication.

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Engagements du Parc naturel régional Périgord-Limousin

Dans le cadre de ses missions de restauration des milieux naturels et des zones humides, le PNR assure un accompagnement technique et écologique du projet, ainsi que la coordination des échanges entre les propriétaires et le BASSIN DE L'ISLE.

Il participe, en lien avec le maître d'ouvrage, au suivi des objectifs écologiques de l'opération et à la valorisation des résultats obtenus.

Cet accompagnement ne constitue ni une mission de maîtrise d'ouvrage ni une mission de maîtrise d'œuvre. La responsabilité de la préparation, de l'exécution, du contrôle technique et de la réception des travaux demeure du ressort du maître d'ouvrage, dans les limites de ses compétences et obligations.

Il s'engage à associer le SMBI dans les différentes animations et supports de communication en lien avec le projet.

Engagements du BASSIN DE L'ISLE

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à porter la maîtrise d'ouvrage des travaux sur l'ensemble des parcelles concernées par la présence du plan d'eau et du cours d'eau busé.

Il s'engage à réaliser toutes les opérations préalables à la mise en œuvre des travaux, en ce qui concerne le volet réglementaire ou technique.

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à rechercher des financements auprès de ses partenaires techniques et administratif et d'en assurer l'utilisation pour le bien du projet.

Il s'engage à mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Vidange et effacement du plan d'eau, comprenant une remise en état des zones humides, tout en conservant une mare ;
- Débusage du cours d'eau en aval de l'étang, en intégrant un franchissement du cours d'eau pour les propriétaires.
- La mise en place d'un deuxième passage à gué dans l'emprise de l'étang, dans la mesure du possible.

Pour l'ensemble de ces opérations, il s'engage à tenir informés les propriétaires et à être à leur écoute vis-à-vis des adaptations en matière de travaux.

Le BASSIN DE L'ISLE s'engage à suivre l'intégralité de la réalisation des travaux jusqu'à leur réception et leur parfait achèvement.

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Article 5 : Définition de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage portée par le BASSIN DE L'ISLE concerne :

1 L'obtention ou la vérification des autorisations administratives préalables nécessaires à l'exécution des travaux ;

2 La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et exécutés ;

3 La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public ainsi que le suivi de son exécution ;

4 Le suivi, la réception des travaux et la mise en œuvre des garanties contractuelles applicables ;

5 Le versement et le paiement des marchés publics de travaux ;

6 La réception de l'ensemble des travaux.

7 La transmission aux propriétaires et au PNR d'un bilan de fin d'opération présentant les aménagements réalisés.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

La présente convention n'entraîne aucune participation financière des propriétaires ou du PNR aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, sauf accord exprès et écrit contraire.

En cas de manquement contractuel entraînant un préjudice directement imputable à l'une des parties, les conséquences financières éventuelles seront appréciées au regard des responsabilités effectivement établies et des dispositions légales applicables.

Aucune dépense supplémentaire ne pourra être mise à la charge d'une partie sans son accord préalable exprès, sous réserve des responsabilités pouvant légalement lui incomber.

Article 7 : Avenant

Toute modification substantielle de l'objet, des engagements, des conditions financières ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit, accepté et signé par l'ensemble des parties concernées, après obtention, le cas échéant, des autorisations nécessaires de leurs instances compétentes.

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.bassin-isle.fr

Les adaptations techniques mineures n'affectant ni les engagements ni les droits des parties pourront être formalisées par un compte rendu écrit validé par les parties concernées.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, telle que définie à l'article 10.

Elle prendra fin automatiquement à l'expiration de cette période, sans tacite reconduction ni formalité particulière.

Toute prolongation éventuelle devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit de l'ensemble des parties, formalisé par un avenant signé avant l'échéance de la convention.

L'expiration de la convention ne remet pas en cause les travaux régulièrement réalisés ni les obligations légales et réglementaires qui leur sont attachées.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme, sur demande de l'une des parties et par l'envoi d'une lettre recommandée aux autres parties, parvenue au moins 6 mois avant l'expiration. Cette résiliation ne pourra s'exercer que par accord écrit de l'ensemble des parties. Les conséquences financières éventuelles de la résiliation seront déterminées conformément à l'article 6 de la présente convention.

Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ses engagements ou détournerait l'objectif fixé en commun, l'autre partie a le droit de résilier la présente convention.

Le conventionnement peut être stoppé avec l'accord des trois parties uniquement si de meilleures conditions de préservation des zones humides en question étaient trouvées par d'autres moyens que ceux stipulés dans la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention soumettra cette résiliation au vote de son organe délibérant (conseil syndical pour le BASSIN DE L'ISLE).

Article 10 : Mise en place de la convention

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle a autorisé le Président à signer ces conventions par délibération en date du 17/09/2020.

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Président du BASSIN DE L'ISLE ou son représentant Le Directeur, sont chargés de l'exécution de la présente convention.

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Article 12 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente.

Fait à Saint Laurent des Hommes, le 06/11/2026.

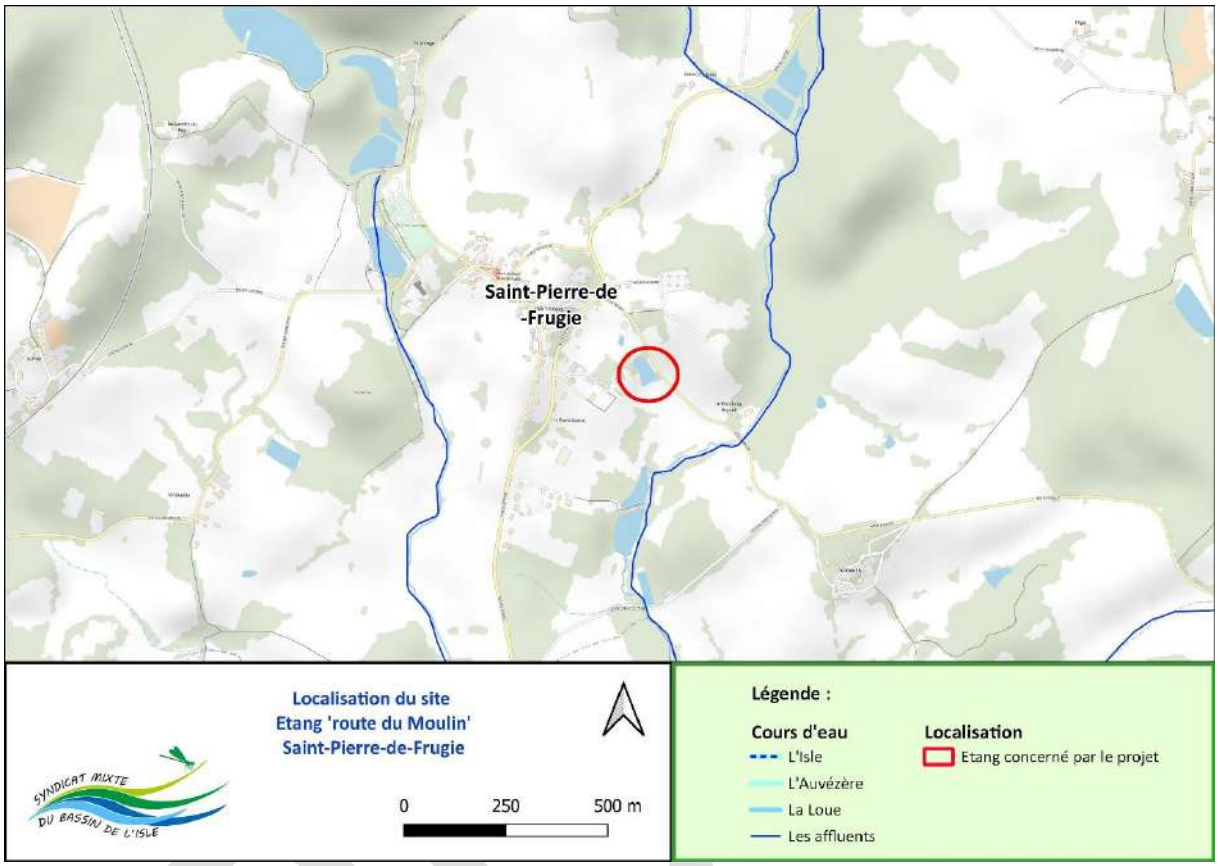
Pour les propriétaires, Madame TAZI Monsieur DUCATTEEUW
Pour le BASSIN DE L'ISLE, Stéphane DOBBELS, Président du SMBI
Pour le PNR, Colette LANGLADE Présidente du PNR

PROJET

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

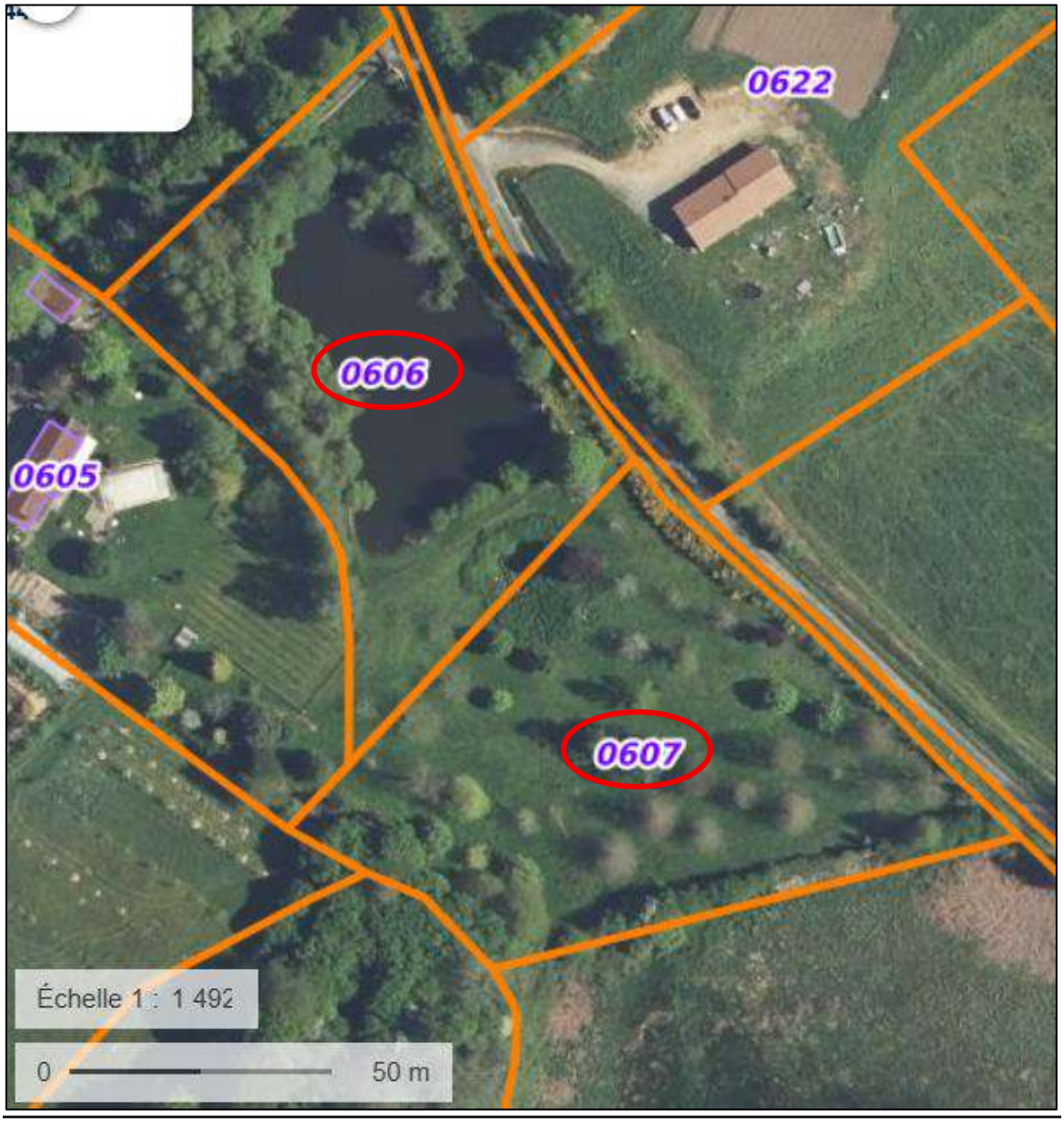
ANNEXE 1 : Localisation du site

✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr



✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

ANNEXE 2 : Plan cadastral



✉ 196 route des Grands Champs- 24400 SAINT LAURENT DES HOMMES
☎ 05-53-80-58-51 — syndicat@bassin-isle.fr – www.basssin-isle.fr

Candidature du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin à la gestion de la Réserve naturelle régionale des Landes atlantiques

Commission biodiversité et paysages
Rapporteur : Edwige GAGNEUR

La Réserve naturelle régionale (RNR) des Landes atlantiques du Parc naturel régional Périgord-Limousin a été classée par délibération n° SP15-11-0068 du Conseil régional du Limousin en date du 20 novembre 2015.

Cette réserve, d'une superficie totale de 40,9 hectares, regroupe sept sites répartis sur neuf communes de Haute-Vienne : Saint-Bazile, Champsac, Gorre, Saint-Cyr, Champagnac-la-Rivière, Saint-Laurent-sur-Gorre, La Meyze, Saint-Hilaire-les-Places et Bussière-Galant.

Elle abrite différents types de landes, notamment des landes sèches, humides et à serpentine, qui constituent des habitats naturels rares à l'échelle du territoire et accueillent une biodiversité remarquable.

La Région Nouvelle-Aquitaine a engagé une consultation préalable à la désignation d'un organisme gestionnaire de cette réserve, conformément aux dispositions des articles L. 332-8 et R. 332-42 du Code de l'environnement. Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 20 novembre 2026.

Il est précisé que les missions confiées au futur gestionnaire porteront notamment sur :

- L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion de la réserve ;
- La conservation et, si nécessaire, la restauration des habitats naturels et des espèces ;
- La réalisation des suivis scientifiques et des opérations de gestion écologique ;
- La surveillance de la réserve et la contribution au respect de sa réglementation ;
- L'information, la sensibilisation et l'accueil du public ;
- L'animation territoriale et la concertation avec les collectivités, les propriétaires, les usagers et les partenaires ;
- La gestion administrative et financière de la réserve.

Par ses missions statutaires, son expérience en matière de préservation de la biodiversité, sa connaissance des milieux naturels et des acteurs du territoire, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin dispose d'atouts pour assurer la gestion de cette réserve.

Cette candidature s'inscrit dans la continuité des interventions du Parc en faveur de la conservation et de la restauration des milieux naturels et de la préservation de la biodiversité, en cohérence avec les orientations de sa nouvelle Charte 2026-2041.

Elle vise également à renforcer l'ancrage territorial de la réserve, en associant étroitement les communes concernées, les partenaires associatifs et scientifiques, les propriétaires et les acteurs locaux.

Dans cette perspective, le Syndicat mixte entend recueillir des soutiens auprès des communes concernées, des associations de protection de la nature et du Conseil scientifique du Parc, afin de conforter son dossier de candidature.

Il est précisé enfin que la désignation du gestionnaire relève de la compétence du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine. Si la candidature du Parc était retenue, les modalités de gestion de la réserve feraient l'objet d'une convention spécifique avec la Région, précisant notamment les missions, les moyens humains, techniques et financiers mobilisés ainsi que les engagements respectifs des parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-8 et R. 332-42 relatifs à la gestion des réserves naturelles ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Vu la délibération n° SP15-11-0068 du Conseil régional du Limousin en date du 20 novembre 2015 portant classement de la Réserve naturelle régionale des Landes atlantiques du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Vu la consultation engagée par la Région Nouvelle-Aquitaine en vue de la désignation d'un gestionnaire de cette réserve, avec une date limite de remise des candidatures fixée au 20 novembre 2026 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°28_2026 du 25 juin 2026 portant délégation de compétences au Bureau syndical ;

Considérant l'intérêt écologique des milieux naturels et des espèces présents au sein de la Réserve naturelle régionale des Landes atlantiques ;

Considérant la cohérence entre les missions de gestion de cette réserve et les compétences exercées par le Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;

Considérant l'intérêt de conforter la gestion écologique, scientifique et territoriale de cette réserve dans le cadre d'un partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'expérience et les compétences du Parc en matière de gestion des milieux naturels, de concertation territoriale et d'éducation à l'environnement ;

Il vous est proposé :

- D'approuver le principe de la candidature du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin à la gestion de la Réserve naturelle régionale des Landes atlantiques, dans le cadre de la consultation engagée par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

- D'approuver la démarche de préparation d'un dossier de candidature présentant les compétences, les références, les moyens et les modalités d'intervention envisagées par le Syndicat mixte pour assurer les missions de gestion de la réserve.

- D'approuver la mobilisation des collectivités concernées, des associations de protection de la nature, du Conseil scientifique du Parc et des autres partenaires intéressés, afin de recueillir leurs contributions et soutiens à la candidature ;

- D'autoriser la Présidente à finaliser, signer et déposer, au nom du Syndicat mixte du Parc naturel régional Périgord-Limousin, le dossier de candidature auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à son instruction ;

- D'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. De préciser que, dans l'hypothèse où la candidature du Syndicat mixte serait retenue par la Région Nouvelle-Aquitaine, le projet de convention de gestion, précisant les obligations réciproques des parties et les conditions techniques et financières de mise en œuvre, sera soumis à l'approbation de l'instance compétente du Syndicat mixte préalablement à sa signature.